

Ministère de la Justice
CanadaDepartment of Justice
CanadaLoi habilitante : [Explosifs, Loi sur les](#)**Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599)**Désistements: Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada ([suite](#)).

Règlement à jour en date du 3 décembre 2008

Note: Voir les dispositions d'entrée en vigueur et les notes, le cas échéant.

[Table des matières](#) [Retourner aux résultats de la recherche](#)

Règlement sur les explosifs

C.R.C., ch. 599

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Règlement sur les explosifs

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXPLOSIFS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les explosifs*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«cartouche de sûreté» désigne une cartouche pour fusil de chasse, fusil, carabine, pistolet, revolver et outil industriel dont la d en être extraite après le tir et qui est fermée de façon à empêcher l'explosion d'une cartouche de se communiquer à une autr à l'exception des cartouches traceuses, incendiaires, explosives ou autres cartouches semblables pour usage militaire; (*safe cartridge*)

«composition pyrotechnique» désigne tout composé chimique ou toute préparation mélangée mécaniquement, de nature expl inflammable, qui sert à la fabrication de toute pièce pyrotechnique et n'appartient pas à une autre classe d'explosifs, et comp étoile et une composition de feux de couleur qui ne sont pas des pièces pyrotechniques fabriquées; (*fireworks composition*)

«explosif» désigne toute substance qui est faite, fabriquée ou employée à dessein de produire soit une explosion ou détonatio effet pyrotechnique et comprend de la poudre à canon, les poudres propulsives, les agents de sautage, la dynamite, le corde l'azoture de plomb, les détonateurs, les munitions de toute sorte, les fusées, les pièces pyrotechniques, les compositions pyr les fusées éclairantes et autres signaux; (*explosive*)

«explosif autorisé» désigne un explosif que l'inspecteur en chef a déclaré être un explosif autorisé en vertu de l'article 22; (*au explosive*)

«exploitant» comprend le propriétaire, le gérant ou la personne en charge; (*operator*)

«fabrique» signifie tout bâtiment, ouvrage, local ou terrain dans ou sur lequel s'effectue la fabrication d'un explosif ou toute par procédé de fabrication d'un explosif, l'endroit sur lequel est situé ce bâtiment, ouvrage ou local à l'intérieur de cet endroit; (*fa*

«fabrique munie d'une licence» signifie une fabrique à l'égard de laquelle une licence émise en vertu de l'article 6 de la Loi est (*licensed factory*)

«inspecteur» désigne l'inspecteur en chef, un inspecteur d'explosifs, un inspecteur adjoint d'explosifs et toute autre personne c ministre instruction d'inspecter un explosif, un véhicule, une fabrique ou une poudrière ou de tenir une enquête au sujet d'un causé par un explosif; (*inspector*)

«inspecteur en chef» signifie une personne nommée inspecteur en chef des explosifs en la manière permise par la Loi ou une autorisée par le ministre à remplir les fonctions de l'inspecteur en chef des explosifs en l'absence de celui-ci; (*Chief Inspector*)

«Loi» désigne la *Loi sur les explosifs*; (*Act*)

«ministère» signifie le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Department*)

«ministre» signifie le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil p l'occasion désigner; (*Minister*)

«pièces pyrotechniques» comprend les compositions pyrotechniques et les pièces pyrotechniques fabriquées; (*fireworks*)

«pièces pyrotechniques fabriquées» désigne les explosifs de toute classe et toutes les compositions pyrotechniques qui sont r dans une enveloppe ou un dispositif quelconque ou qui sont fabriqués ou adaptés de quelque autre façon en vue de produire ou des signaux pyrotechniques ou des signaux sonores; (*manufactured fireworks*)

«poudrière» ou «dépôt» signifie tout bâtiment, entrepôt, ouvrage ou endroit où un explosif est gardé ou emmagasiné, mais n'ir

a) un endroit où un explosif est gardé ou emmagasiné à seule fin d'être employé à ou dans une mine ou carrière dans une dans laquelle la loi de cette province pourvoit à une inspection et à un contrôle effectif des explosifs qui sont emmagasinés à ou dans des mines et carrières,

b) un véhicule dans lequel un explosif autorisé est transporté conformément à la Loi,

c) l'ouvrage ou l'endroit où est gardé, pour usage privé et non pour la vente, un explosif autorisé en une quantité n'excédant que le présent règlement permet,

d) un magasin ou entrepôt quelconque où sont emmagasinés, pour la vente, des explosifs autorisés en quantité n'excédant que le présent règlement permet, ou

e) quelque endroit où le mélange ou l'assemblage de composants inexplorables d'un explosif autorisé est permis en vertu d de la Loi; (*magazine*)

«poudrière autorisée» signifie une poudrière à l'égard de laquelle une licence émise en vertu de l'article 6 de la Loi est en vige (*licensed magazine*)

«unité de fabrication» dans le cas d'une fabrique, désigne tout bâtiment, pièce ou endroit dans lequel s'effectue un procédé ou de fabrication d'explosifs et pour lequel des limites maximales de personnel et d'explosifs sont spécifiées sur la licence pour (*process unit*)

«véhicule» désigne tout camion, voiture automobile ou autre moyen de transport terrestre, mais ne comprend aucun véhicule : uniquement sur des rails auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer*; (*vehicle*)

«véhicule de fabrication» dans le cas d'une fabrique, désigne un véhicule sur lequel s'effectue un procédé ou une activité de f d'explosifs. (*process vehicle*)

DORS/86-422, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les personnes suivantes sont nommées, sans rémunération, à titre d'inspecteurs adjoints des explosifs :

a) les officiers, sous-officiers ou agents de la Gendarmerie royale du Canada, de la Sûreté du Québec ou de la Police provi l'Ontario pendant leur service en ces qualités;

b) les officiers, sous-officiers ou agents d'un service de police qui

(i) ont terminé avec succès un cours, dispensé par le Collège canadien de police ou l'Institut de police du Québec, qui porte sur l'investigation et la destruction des explosifs et des dispositifs explosifs, et

(ii) s'occupent d'investigation et de destruction d'explosifs et de dispositifs explosifs

pendant leur service en ces qualités; et

c) les personnes nommées ou autorisées soit par le commissaire du Territoire du Yukon, soit par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, à remplir les fonctions d'un inspecteur conformément au

(i) *Mining Safety Ordinance* des Territoires du Nord-Ouest,

(ii) *Mining Safety Ordinance* du Territoire du Yukon,

(iii) *Explosives Use Ordinance* des Territoires du Nord-Ouest, et

(iv) *Blasting Ordinance* du Territoire du Yukon

pendant leur service en ces qualités.

DORS/80-537, art. 1; DORS/89-169, art. 1.

4. Rien dans le présent règlement ne relève une personne de l'obligation de se conformer aux exigences d'une loi de licence ou de tout règlement légalement établi de quelque province ou municipalité à l'égard des explosifs, notamment quant à la production, l'emmagasinement, la manipulation, la vente et le transport, ou à la responsabilité ou à une peine imposée par cette loi ou ce règlement en cas d'infraction à leurs dispositions.

5. Dans tous les cas où le présent règlement prescrit d'apposer, d'imprimer ou d'inscrire visiblement d'une autre façon une précaution à prendre ou une instruction sur un explosif ou sur un emballage qui contient un explosif, le mot, l'expression ou l'instruction doivent être apposés, imprimés ou inscrits visiblement en anglais et en français.

PARTIE I

CLASSIFICATION

6. Les explosifs sont divisés en sept classes, ainsi qu'il suit :

Classe 1. — Poudre à canon.

Classe 2. — Explosifs à base de nitrate.

Classe 3. — Dérivés nitrés.

Classe 4. — Explosifs chloratés.

Classe 5. — Fulminates.

Classe 6. — Munitions.

Classe 7. — Pièces pyrotechniques.

7. Lorsqu'un explosif peut être inclus dans plus d'une classe, il est censé appartenir exclusivement à la classe dont le numéro est le plus élevé.

CLASSE 1 — CLASSE DE LA POUDRE À CANON

8. (1) La classe de la poudre à canon comprend

a) l'explosif ordinairement connu sous ce nom;

b) les préparations obtenues par le mélange mécanique d'un nitrate avec du carbone sous une forme quelconque ou avec substance carbonée ne possédant pas de propriétés explosives, que cette préparation contienne ou non du soufre, et qu'elle mécaniquement mélangée ou non avec n'importe quelle autre substance non explosive; et

c) les explosifs contenant un perchlorate, qui ne sont pas compris dans les classes 2, 3, 4 et 5.

(2) L'explosif décrit à l'alinéa (1)a) formera une sous-classe de la classe de la poudre à canon qui sera connue sous le nom de cette classe et les explosifs décrits aux alinéas (1)b) et c) formeront une sous-classe de la classe de la poudre à canon qui sous le nom de division 2.

CLASSE 2 — CLASSE DES EXPLOSIFS À BASE DE NITRATE

9. La classe des explosifs à base de nitrate comprend tout agent de sautage obtenu par le mélange mécanique de tout oxyde de carbone sous une forme quelconque ou avec toute substance carbonée, avec du soufre, un matériau métallique ou tout corps qui, après avoir été soumis à des essais jugés satisfaisants par l'inspecteur en chef, lorsqu'emballé pour l'expédition, est trouvé susceptible d'allumage ou d'explosion à l'impact.

CLASSE 3 — CLASSE DES DÉRIVÉS NITRÉS

10. (1) L'expression «dérivés nitrés» signifie tout composé chimique possédant des propriétés explosives, ou susceptible de combiner avec des métaux pour constituer un composé explosif, produit par l'action chimique de l'acide nitrique (mélangé ou pur) ou de l'acide sulfurique, ou d'un nitrate mélangé avec de l'acide sulfurique, sur une substance carbonée quelconque, que ce composé soit mécaniquement mélangé ou non avec d'autres substances.

(2) La classe des dérivés nitrés comprend deux divisions : la division 1 et la division 2.

(3) La division 1 inclut les explosifs suivants : dynamite, gélatine détonante, cordite, forcite, gélatine-dynamite, monobel, C-X et tout composé chimique ou préparation mécaniquement mélangée qui se compose soit en entier soit en partie de nitroglycérine ou tout autre dérivé nitré à l'état liquide.

(4) La division 2 comprend certains explosifs, comme les suivants : fulmicoton, coton nitré, acide picrique, trinitrotoluène (T.N.T.), nitroguanidine, tétranitrate de pentaérythritol (P.E.T.N.) et tout dérivé nitré non compris dans la division 1.

CLASSE 4 — CLASSE DES EXPLOSIFS CHLORATÉS

11. (1) L'expression «explosifs chloratés» signifie tout explosif contenant un chlorate.

(2) Cette classe comprend deux divisions : la division 1 et la division 2.

(3) La division 1 comprend toute préparation au chlorate se composant en partie de nitroglycérine ou de tout autre dérivé nitré à l'état liquide.

(4) La division 2 comprend tout mélange au chlorate non compris dans la division 1.

CLASSE 5 — CLASSE DES FULMINATES

12. (1) L'expression «fulminate» signifie tout composé chimique ou mélange mécanique, compris ou non dans les classes 2, 3, 4 et 5, qui, en raison de sa facilité de détonation, peut servir à la fabrication de capsules ou de tous autres dispositifs destinés à provoquer la détonation, ou qui, en raison de sa grande tendance à détoner et de sa grande instabilité (c'est-à-dire de la rapidité avec laquelle il se décompose sous la moindre action initiale), est particulièrement dangereux.

(2) Cette classe se compose de deux divisions : la division 1 et la division 2.

(3) La division 1 comprend certains composés comme les suivants : fulminates d'argent et de mercure et préparations à base de ces substances; toute préparation consistant en un mélange de chlorate et de phosphore ou de certains composés phosphoreux avec addition de matière carbonée; et toute préparation consistant en un mélange de chlorate avec du soufre ou un sulfure, avec ou sans substance carbonée.

(4) La division 2 comprend certaines substances comme les suivantes : le chlorure et l'iodure d'azote, l'or fulminant, l'argent fulminant, l'azide de plomb et le styphnate de plomb.

CLASSE 6 — CLASSE DES MUNITIONS

13. (1) L'expression «munitions» signifie un explosif, de classe quelconque, renfermé dans une enveloppe ou dispositif ou : adapté ou préparé de façon à constituer une cartouche ou charge devant servir dans les armes portatives, les canons et toute ou pour le sautage, ou de façon à constituer une mèche, de sûreté ou d'autre catégorie, servant au sautage ou dans les obus, à constituer un tube d'allumage pour explosifs ou de façon à constituer une amorce à percussion, un détonateur, un obus, une fusée de guerre ou tout autre dispositif autre qu'une pièce pyrotechnique.

(2) L'expression «amorce à percussion» ne comprend pas les détonateurs.

(3) L'expression «détonateur» signifie une capsule ou une enveloppe dont la résistance, l'agencement et la quantité d'explosifs de la classe des fulminates qu'elle contient sont tels que l'explosion d'une seule capsule ou enveloppe fait détoner d'autres objets.

(4) L'expression «mèche de sûreté» signifie une mèche destinée au sautage, qui fuse mais ne saute pas, n'est pas munie de dispositif d'allumage et dont la résistance, l'agencement et la quantité d'explosifs qu'elle contient sont tels que la combustion n'en peut se propager latéralement à d'autres mèches semblables.

(5) La classe des munitions comprend trois divisions : division 1, division 2 et division 3.

(6) La division 1 comprend ce qui suit :

a) les cartouches de sûreté;

b) les mèches de sûreté; et

c) les amorces à percussion si l'amorce

(i) est une enveloppe ou capsule de métal,

(ii) a sa composition protégée par du papier d'étain ou autre substance appropriée,

(iii) contient moins de 40 milligrammes d'une composition appartenant à la division 1 de la classe 5 (fulminates) et const plus de 25 pour cent de fulminate de mercure ou de moins de 35 milligrammes de tout autre explosif de la division 1 de (fulminates), et

(iv) empêche, par sa résistance et sa structure, l'allumage d'autres amorces semblables.

(7) La division 2 comprend toute munition non munie de ses propres dispositifs d'allumage et non comprise dans la division 1 autres, cartouches et charges pour canon, obus, mine ou servant à des buts semblables, fusées électriques, amorces électriques, allumeurs électriques, mèches instantanées et charges creuses, mais elle ne comprend pas les détonateurs électriques ou au

(8) La division 3 comprend toute munition munie de ses propres dispositifs d'allumage et non comprise dans la division 1, cor suivants : les détonateurs et amorces à percussion non compris dans la division 1, étoupilles à friction, étoupilles à percussion d'obus (telles que fusées réglables ou à percussion) munies de leurs propres dispositifs d'allumage.

(9) Par «munitions munies de leurs propres dispositifs d'allumage», on entend celles dont l'agencement comprend un dispositif soit ajouté ou qu'il en forme partie intégrante, destiné à les faire sauter ou à y mettre le feu par friction ou par percussion.

CLASSE 7 — CLASSE DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

14. (1) Dans le présent article,

«pièce pyrotechnique comportant un risque élevé» désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 qui, de l'avis de l'inspecteur, présentent un risque particulier pour les personnes; (*high hazard fireworks*)

«pièce pyrotechnique comportant un risque restreint» désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 qui, de l'avis de l'inspecteur en chef, sont relativement inoffensives en elles-mêmes et qui ne sont pas susceptibles d'exploser violemment ou en masse. (*low hazard fireworks*)

(2) La classe des pièces pyrotechniques comprend deux divisions : division pièces pyrotechniques 1 et division pièces pyrotechniques 2.

- (3) La division pièces pyrotechniques 1 comprend les compositions pyrotechniques.
- (4) La division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques fabriquées et est répartie en cinq subdivisions : subdivision 1, la subdivision 2, la subdivision 3, la subdivision 4 et la subdivision 5.
- (5) La subdivision 1 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets.
- (6) La subdivision 2 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores marrons, grands soleils, bouquets, barrages, *bombardos*, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons-pétards.
- (7) La subdivision 3 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les moteurs-fusées miniatures (dispositifs de propulsion contenant un agent propulsif dont l'impulsion totale ne dépasse pas 80 newtons-secondes (17,92 livres-secondes) ou dont le poids ne dépasse pas 125 grammes (environ quatre onces).
- (8) La subdivision 4 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint généralement un usage pratique, comme les torches de signalisation routière, les fusées éclairantes et d'autres petits signaux de détresse.
- (9) La subdivision 5 de la division pièces pyrotechniques 2 comprend les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les signaux ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de

PARTIE II

AUTORISATION ET ESSAIS

- 15.** Quiconque peut demander qu'un explosif soit déclaré explosif autorisé en présentant une demande à l'inspecteur en chef.
- 16.** Une demande présentée en vertu de l'article 15 doit être faite par écrit et comporter des précisions concernant
- a) la nature et la composition de l'explosif;
 - b) les proportions maximum et minimum de chaque composant de l'explosif;
 - c) la ou les substances qu'on veut faire approuver pour remplacer un composant déterminé;
 - d) s'il s'agit d'un nouvel explosif qui doit être fabriqué au Canada, le procédé de fabrication qu'on veut adopter;
 - e) quand un explosif est renfermé dans une enveloppe ou dans un autre dispositif, les dimensions de l'enveloppe ou de l'autre dispositif, la quantité, le genre et la marque de fabrique d'explosif qu'il renferme, la méthode de fonctionnement, l'action causée par l'explosif et les renseignements quant à l'emploi de l'enveloppe ou de l'autre dispositif;
 - f) la boîte, l'emballage ou autre contenant dans lequel l'explosif sera manipulé, employé ou étalé ou autrement distribué, y compris les marques qu'il porte; et
 - g) le contenant dans lequel l'explosif sera transporté et emmagasiné, y compris les marques qu'il porte.
- 17.** Lorsque, de l'avis de l'inspecteur en chef, un explosif qui fait l'objet d'une demande mérite d'être examiné en vue d'une autorisation, conformément aux règlements alors en vigueur, être expédié par chemin de fer ou autre moyen de transport disponible, l'inspecteur en chef transmettra à l'auteur de la demande des instructions portant sur les échantillons requis et leur mode d'expédition.
- 18.** Personne ne doit expédier un échantillon d'explosif à l'inspecteur en chef sans avoir, au préalable, reçu les instructions mentionnées à l'article 17.
- 19.** Personne ne doit expédier un échantillon d'explosif à l'inspecteur en chef, sauf selon les instructions données par l'inspecteur en chef conformément à l'article 17.
- 20.** (1) Les échantillons envoyés à l'inspecteur en chef en vertu de l'article 17 sont assujettis aux essais énumérés au paragraphe 20 qui sont nécessaires ou opportuns relativement au genre et au type d'explosif présenté afin de déterminer s'il est possible que

soit fabriqué, manipulé, emmagasiné, transporté et employé en toute sécurité.

(2) Les essais mentionnés au paragraphe (1) porteront sur

a) les propriétés physiques — y compris consistance, réaction, absorption de l'humidité, tendance à la séparation des composants du transport ou autrement, exsudation, comportement aux basses températures, poids spécifique et telles autres propriétés physiques qu'on jugera nécessaire d'étudier;

b) la composition chimique — détermination de la proportion des composants de l'explosif et détermination de la qualité de composants employés dans la fabrication;

c) la stabilité — détermination de la stabilité après exposition à diverses conditions de l'environnement qui pourrait provoquer combustion spontanée ou une variation dans le degré de sensibilité d'un explosif;

d) inflammation — point d'inflammation, comportement à l'inflammation, susceptibilité à l'inflammation spontanée, comportement à l'inflammation massive;

e) sensibilité mécanique — détermination de la sensibilité au frottement et à l'impact;

f) détonation par influence;

g) vitesse de détonation;

h) détermination de la puissance;

i) composition des gaz dégagés à l'explosion;

j) tous autres essais que l'inspecteur en chef peut exiger.

21. L'inspecteur en chef peut ordonner, en tout temps, de faire subir à un explosif quelconque les essais mentionnés à l'article 20.

22. (1) Un explosif mis à l'essai conformément à l'article 20 est déclaré explosif autorisé par l'inspecteur en chef si, à la suite de cet essai et en tenant compte du genre et du type d'explosif, il est convaincu que l'explosif peut être fabriqué, emmagasiné, transporté et employé en toute sécurité.

(2) L'inspecteur en chef peut désigner explosif autorisé tout explosif nommé dans un permis général d'importation d'explosifs si, à la suite des essais que l'explosif a subis et compte tenu du genre et du type d'explosif, il est convaincu qu'il peut être manipulé, stocké, transporté et utilisé en toute sécurité.

DORS/89-193, art. 1.

23. (1) Dès que les essais requis par l'article 20 sont complétés, l'inspecteur en chef avise le demandeur par écrit

a) quant à savoir si l'explosif est déclaré explosif autorisé ou non; et

b) lorsque l'explosif est déclaré explosif autorisé, de la classe, y compris la division et la subdivision, où se trouve l'explosif.

(2) Lorsqu'un explosif est déclaré explosif autorisé, il est réputé l'être depuis le jour où l'avis écrit est envoyé au demandeur en vertu du paragraphe (1).

24. (1) L'inspecteur en chef doit s'assurer qu'une liste à jour des explosifs autorisés soit dressée et révèle les renseignements suivants :

a) la marque de fabrique ou de commerce des explosifs;

b) le nom et l'adresse des fabricants; et

c) la classe, y compris la division et la subdivision, où se trouve chaque explosif.

(2) Il doit être publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*, au plus tard le 31 mars, une liste des explosifs autorisés au 31 mars précédent et qu'il est permis de fabriquer ou d'importer en vertu d'une licence ou d'un permis.

(3) L'explosif désigné explosif autorisé en vertu du paragraphe 22(2) n'est pas inclus dans la liste publiée conformément au p (2).

DORS/89-193, art. 2.

PARTIE III

LICENCES ET PERMIS

25. (1) Les formules suivantes consignées à l'annexe II sont prescrites pour demander et émettre des licences pour fabriquer des poudrières et des permis pour l'achat, la possession et l'importation d'explosifs et pour les véhicules employés pour le transport d'explosifs :

a) demande de licence pour fabrique ou pour poudrière, formule 1;

b) licence pour fabrique d'explosifs, y compris une licence pour fabrique (pièces pyrotechniques) émise à une fabrique qui fabrique exclusivement des pièces pyrotechniques, formule 2;

c) formule 4, à joindre à la demande de licence pour fabrique ou pour poudrière et sur laquelle on doit décrire la construction des bâtiments, tertres ou ateliers qui font partie de la fabrique ou de la poudrière;

d) formule 5, à joindre à la demande de licence pour fabrique ou pour poudrière et sur laquelle on doit mentionner le nom des explosifs autorisés qui peuvent être fabriqués ou gardés dans la fabrique ou emmagasinés dans la poudrière;

e) formule 6, à joindre à la demande de licence pour fabrique et sur laquelle on doit consigner des précisions sur le procédé et les procédés qui peuvent être mis en oeuvre dans chaque bâtiment, pièce ou endroit de la fabrique; l'usage auquel sont affectés les bâtiments, pièces ou endroits; la nature et la quantité de l'explosif ou des explosifs, ou des composants de ces derniers, ou objets à l'égard desquels de tels renseignements peuvent être requis, et qu'on peut permettre de placer dans chaque bâtiment ou endroit; et le nombre maximum de personnes qui peuvent se trouver dans chacun de ces bâtiments, pièces ou endroits au moment donné;

f) formule 7, à joindre à la demande de licence pour fabrique ou pour poudrière et sur laquelle on doit consigner des précisions sur les distances à garder entre tout bâtiment ou endroit qui fait partie de la fabrique ou poudrière et tout autre bâtiment ou endroit fréquenté, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la fabrique ou de la poudrière, ces bâtiments ou endroits publics fréquentés énumérés dans la formule;

g) licence pour poudrière ou dépôt d'explosifs, y compris une licence pour poudrière (poudres propulsives) émise pour l'usage exclusif de poudres propulsives et d'amorces à percussion pour les cartouches de sûreté, formule 8;

h) demande de licence pour dépôt temporaire d'explosifs, formule 10;

i) licence pour dépôt temporaire d'explosifs, formule 11;

j) demande de permis général ou annuel d'importation d'explosifs, formule 13;

k) permis général d'importation d'explosifs, formule 14;

l) nomenclature de transmission à l'usage des importateurs, formule 16;

m) permis annuel d'importation d'explosifs, formule 17; elle porte au verso la nomenclature de transmission à l'usage des importateurs;

n) formule de demande et permis de transport d'explosifs, formule 18;

o) demande et licence pour dépôt de pièces pyrotechniques, formule 19;

p) permis d'achat et de possession d'explosifs de sautage, formule 20.

(2) Les conditions d'une licence pour fabrique, poudrière ou poudrière temporaire, d'un permis général d'importation d'explosifs

permis annuel d'importation d'explosifs et d'un permis de transport d'explosifs sont celles consignées dans les formules suivantes :

- a) formule 3, conditions d'une licence pour fabrique;
- b) formule 9, conditions d'une licence pour poudrière;
- c) formule 12, conditions d'une licence pour dépôt temporaire;
- d) formule 15, conditions d'un permis général d'importation;
- e) formule 17, conditions d'un permis annuel d'importation;
- f) formule 18, conditions d'un permis de transport d'explosifs.

(3) Une licence pour poudrière émise en vertu de l'article 6 de la Loi est valable pour une ou plusieurs poudrières situées au même endroit.

(4) Une licence pour poudrière (poudres propulsives) et une licence de dépôt de pièces pyrotechniques émises en vertu de la Loi sont valables pour une ou plusieurs poudrières situées au même endroit.

(5) Une licence de dépôt temporaire d'explosifs émise en vertu de l'article 6 de la Loi est valable pour une ou plusieurs poudres temporaires situées dans une zone d'exploitation limitée.

DORS/86-422, art. 2; DORS/90-571, art. 1; DORS/93-439, art. 1.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout permis ou licence délivré par le ministre en vertu du présent règlement est valide pour une période d'au moins neuf mois et d'au plus 15 mois.

(2) Un permis d'achat et de possession d'explosifs est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de sa délivrance.

(3) Le ministre peut annuler ou suspendre un permis ou une licence mentionnée au présent règlement, si le titulaire

- a) ne respecte pas les conditions du permis ou de la licence;
- b) termine l'activité autorisée par le permis ou la licence;
- c) fait quoi que ce soit, relativement au permis ou à la licence, qui présente un danger particulier; ou
- d) ne respecte pas la Loi ou le présent règlement.

DORS/84-597, art. 1; DORS/89-169, art. 2.

27. Lorsqu'il y a changement du nom à l'égard duquel un permis ou une licence a été émis,

- a) la licence ou le permis constitue une licence ou un permis temporaire aux fins du nouveau titulaire pendant les deux mois suivant la date du changement;
- b) la personne à qui la licence ou le permis a été délivré doit, dans les sept jours du changement, envoyer un avis écrit au ministre de l'Informant du changement et indiquant le nom et l'adresse du nouveau titulaire; et
- c) le nouveau titulaire doit demander une nouvelle licence ou un nouveau permis dans le mois qui suit la date du changement.

DORS/84-597, art. 1.

28. (1) Le titulaire d'une licence délivrée pour une activité précise, doit retourner la licence au ministre pour annulation, lorsqu'il

- a) termine l'activité pour laquelle la licence a été délivrée; ou
- b) cesse ou ne commence pas ladite activité.

(2) Si, pour une raison quelconque, le titulaire ne peut retourner la licence conformément au paragraphe (1), il doit aviser le ministre de l'Informant du changement.

écrit de la fin, de la cessation ou du non-commencement de l'activité en vertu de laquelle la licence a été délivrée, et le ministre lors la licence.

(3) Le titulaire d'une licence mentionnée au présent règlement qui a l'intention d'interrompre temporairement l'activité pour laquelle la licence a été délivrée doit, au plus tard le 14^e jour avant le début de l'interruption, aviser le ministre de la date du début de l'interruption ainsi que de la date prévue de la reprise de l'activité.

DORS/83-851, art. 1; DORS/84-597, art. 1.

29. et 30. [Abrogés, DORS/84-597, art. 1]

31. (1) Les droits à payer pour une licence ou un permis délivrés pour une période de 12 mois sont les suivants :

a) pour chaque licence pour fabrique autre que celle visée à l'alinéa b), 180 \$ par unité de fabrication, par véhicule de fabrication, le minimum des droits étant de 900 \$ et le maximum de 25 000 \$;

b) pour chaque licence pour fabrique (pièces pyrotechniques), 90 \$ par unité de fabrication et par poudrière, le minimum de droits étant de 200 \$ et le maximum de 4 000 \$;

c) pour chaque licence pour poudrière, sauf les poudrières ou dépôts visés aux alinéas d), e) et f), 90 \$ pour chacune des premières poudrières et 180 \$ pour chaque poudrière additionnelle situées sur le même emplacement;

d) pour chaque licence pour poudrière (poudres propulsives), 90 \$;

e) pour chaque licence pour dépôt temporaire d'explosifs, 90 \$;

f) pour chaque licence pour dépôt de pièces pyrotechniques, 50 \$;

g) pour chaque permis général d'importation d'explosifs, 30 \$;

h) pour chaque permis annuel d'importation d'explosifs, 100 \$;

i) pour chaque permis de transport d'explosifs, 30 \$.

(2) Lorsque la durée de validité d'une licence ou d'un permis, autre qu'un permis général d'importation d'explosifs, est inférieure ou supérieure à 12 mois, les droits à payer pour la licence ou le permis sont calculés au prorata.

DORS/84-597, art. 2; DORS/86-422, art. 3; DORS/90-26, art. 1; DORS/93-439, art. 2.

PARTIE IV

FABRICATION DES EXPLOSIFS

32. L'exploitant d'une fabrique munie d'une licence peut, à titre de recherches ou d'essais, mais non pour la vente, fabriquer un explosif ou un explosif ayant une nouvelle forme, semblable à celui qui est précisé dans sa licence, pourvu qu'il en fabrique en informant l'inspecteur en chef, sitôt la fabrication terminée, de la quantité et des composants dudit explosif et que, par ailleurs, il respecte les dispositions de la Loi, dans la mesure où elles s'appliquent.

33. Le ministre peut délivrer, à quiconque en fait la demande, un permis de fabriquer quelque nouvel explosif, à titre de recherches ou d'essais, mais non pour la vente, aux conditions et sous réserve des restrictions qui sont fixées par le ministre.

34. Pour faire des expériences chimiques en laboratoire, et non pour s'en servir en pratique ou le vendre, il est permis de fabriquer une petite quantité d'explosif dans un endroit autre qu'une fabrique munie d'une licence, pourvu qu'on prenne des précautions raisonnables pour prévenir des blessures à des personnes et des dommages à des biens, et qu'on respecte les dispositions de la Loi et du règlement, dans la mesure où, par ailleurs, elles s'appliquent.

35. Il est permis de charger des cartouches de sûreté ailleurs qu'à une fabrique munie d'une licence si

a) elles ne sont pas destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles ou d'affaires;

b) l'explosif utilisé pour les charger est gardé ou emmagasiné conformément à la partie XIII;

- c) en sus des cartouches de sûreté, pas plus de deux kilogrammes d'explosifs y sont gardés;
- d) la lumière artificielle servant à éclairer l'endroit ne représente pas par sa construction, sa nature ou sa situation un risque ou d'explosion;
- e) aucun feu n'y est gardé;
- f) personne n'y fume;
- g) personne n'y a, en sa possession, une allumette ou un autre dispositif d'allumage; et
- h) le chargement des cartouches de sûreté est le seul travail et la seule activité qui y est exécuté.

DORS/80-465, art. 1.

36. (1) Il est permis de charger ailleurs qu'à une fabrique munie d'une licence des cartouches de sûreté destinées à la vente fins commerciales, industrielles ou d'affaires si

- a) elles ont été déclarées explosif autorisé par l'inspecteur en chef;
- b) les procédés de fabrication employés pour charger les cartouches de sûreté ont reçu l'approbation de l'inspecteur en chef;
- c) des contrôles de la qualité, approuvés par l'inspecteur en chef des explosifs, ont été établis pour éliminer les cartouches défectueuses et pour assurer un travail adéquat;
- d) il est fourni à l'inspecteur en chef un plan général des installations donnant
 - (i) l'emplacement du chargement des cartouches de sûreté,
 - (ii) les magasins, et
 - (iii) l'arrangement général des appareils utilisés pour le chargement des cartouches de sûreté;
- e) il est fourni à l'inspecteur en chef une déclaration de la quantité maximale d'explosifs qui y sera gardée en tout temps;
- f) l'endroit choisi est séparé de la poudrière dans laquelle sont emmagasinés les explosifs utilisés pour le chargement des cartouches de sûreté;
- g) la lumière artificielle servant à éclairer l'endroit ne représente pas par sa construction, sa nature ou sa situation un risque ou d'explosion;
- h) aucun feu n'y est gardé;
- i) personne n'y fume;
- j) personne n'y a, en sa possession, une allumette ou autre dispositif d'allumage;
- k) le chargement des cartouches de sûreté est le seul travail et la seule activité qui y est exécuté;
- l) l'accès du public y est interdit pendant le chargement; et
- m) l'extérieur de l'emballage dans lequel les cartouches de sûreté chargées seront vendues, étalées ou distribuées, est marquée de l'évidence du nom et de l'adresse de la personne qui les a chargées, ainsi que de la mention CARTOUCHES RECHARGÉE de cartouches de sûreté dont les douilles ont été remplies à nouveau.

(2) Il est interdit de charger des cartouches de sûreté dans un endroit, sauf si l'inspecteur en chef a donné son approbation si les arrangements soumis dans le plan visé à l'alinéa (1)d), après avoir pris en considération la sécurité du public ainsi que celle des personnes faisant le chargement.

(3) L'inspecteur en chef prescrit la quantité maximale d'explosifs qui peut être gardée dans chaque endroit où des cartouches sont chargées conformément au paragraphe (1).

(4) Il est interdit de garder dans un endroit visé au paragraphe (1), une quantité d'explosifs supérieure à celle prescrite au pa

DORS/80-465, art. 1.

36.1 Aux fins des articles 35 et 36, l'expression «charger» désigne

- a) l'insertion dans une douille d'une amorce à percussion;
- b) le remplissage d'une douille nouvelle ou déjà tirée, avec un explosif propulsif; ou
- c) l'assemblage des éléments non explosifs d'une douille déjà remplie pour former une cartouche de sûreté.

DORS/80-465, art. 1.

37. Personne ne doit fabriquer, importer, conserver, transporter, vendre, ni mettre en vente quelque explosif composé de chlorate de potassium ou d'autres chlorates mélangés à du soufre ou du phosphore, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef, sauf conditions et sous réserve des restrictions qu'il peut fixer.

PARTIE V

EMBALLAGE POUR TRANSPORT PAR ROUTE

INTERPRÉTATION

38. Dans la présente partie,

«autorisation spéciale» signifie une autorisation écrite accordée par un inspecteur, à laquelle peuvent être annexées les conditions que l'inspecteur peut juger nécessaires pour répondre aux exigences spéciales que pose chaque cas; (*special authority*)

«emballage extérieur» signifie une boîte, une barrique, une caisse ou un cylindre en bois, métal ou autre matière ferme, dont le mode de construction et l'agencement font qu'il ne peut ni se briser ni s'ouvrir accidentellement, ni devenir défectueux ou pendant le transport, ni permettre à quelqu'explosif de s'échapper; (*outer package*)

«emballage intérieur» signifie une caisse, un sac, une boîte métallique, une enveloppe ou un autre récipient approprié, solides et fermés de façon qu'aucun explosif ne puisse s'en échapper; (*inner package*)

«propulseur» signifie un explosif autorisé de la classe 3, destiné à servir exclusivement de charge propulsive dans les pièces des armes portatives. (*propellant*)

39. L'intérieur de chaque emballage doit être propre et ne renfermer rien de rugueux.

40. Sous réserve de la présente partie, il ne devra entrer ni fer ni acier dans la composition d'un emballage, à moins que ce soient recouverts de matières appropriées ou protégés de façon à bien empêcher qu'ils ne soient à découvert.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun explosif ne doit être placé dans un emballage renfermant un autre explosif ou article ou substance.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est permis

- a) de placer dans un même emballage extérieur des emballages intérieurs qui contiennent une catégorie différente de propulseurs;
- b) d'emballer avec des explosifs de la division 1 de la classe 6 (munitions), un article qui n'est ni inflammable ni explosible, susceptible de causer un incendie ou une explosion.

42. Sous réserve des articles 39, 40 et 41, le mode d'emballage des explosifs autorisés, de chacune des différentes classes, et la quantité maximum qui peut être incluse dans un emballage donné seront ceux qui sont exposés à l'annexe I.

43. Rien dans la présente partie n'interdit l'emploi d'un emballage supplémentaire, intérieur ou extérieur, à moins que cet emballage, du fait de sa nature, interdite par écrit par un inspecteur.

44. Un explosif non autorisé doit être emballé de la façon qui peut être prescrite aux termes d'une autorisation spéciale y applicable.

45. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), l'extérieur de tout emballage d'explosif doit porter en caractères bien visibles d'une estampille ou d'une étiquette solidement apposée ou autre marque, le mot «EXPLOSIF» avec le nom de l'explosif, le numéro de la classe et de la division auxquelles il appartient, et le nom du fabricant ou de l'expéditeur, ainsi que toute autre indication et numérotation série que peut exiger le ministre aux fins d'identification.

(2) Lorsqu'il s'agit d'explosifs des classes 3 et 4, l'emballage extérieur doit porter en outre la date de fabrication ou de sortie de la fabrique, ou l'indication de ladite date qui peut être approuvée par un inspecteur.

(3) Dans le cas des cartouches ou d'autres charges pour pièces d'artillerie, obus, mines, charges de sautage ou autres du même genre ne contenant pas leurs propres dispositifs d'allumage, l'inscription doit être la même que dans le cas des explosifs non mis en emballage.

(4) Dans le cas des explosifs de la division 1 de la classe 6, mèches de sûreté exceptées, il faut inscrire en outre les mots «non susceptible de sauter en masse».

(5) Dans le cas des mèches de sûreté et de la poudre à canon, il est permis d'omettre le mot «EXPLOSIF», ainsi que le numéro de la classe et de la division.

(6) Quand un emballage extérieur contient plus d'un genre d'explosifs, il faut apposer séparément l'inscription prescrite pour chacun de ces genres dans l'emballage.

(7) Dans le cas des pièces pyrotechniques de la division 2, le mot «EXPLOSIF» doit être remplacé par l'expression «PIÈCES PYROTECHNIQUES».

46. (1) Un emballage extérieur ne peut être utilisé qu'une seule fois pour emballer et transporter des explosifs.

(2) Lorsque les explosifs contenus dans un emballage extérieur en ont été enlevés, l'emballage extérieur doit être jeté ou détruit qu'il ne puisse resservir à d'autres fins.

47. Dans des cas spéciaux, on peut dispenser, par autorisation spéciale, de se conformer à l'une ou à plusieurs des conditions prescrites dans la présente partie.

PARTIE VI

TRANSPORT PAR ROUTE ET PAR CHEMIN DE FER PRIVÉ

48. Dans la présente partie,

«camion tracteur» désigne un véhicule conçu et employé pour remorquer d'autres véhicules et non construit de manière à tirer une charge autre qu'une partie du poids du véhicule et de la charge ainsi remorquée; (*truck tractor*)

«charge admise», relativement à un véhicule, désigne le poids brut prévu par le fabricant du véhicule moins la somme de son poids et du poids de tout l'équipement, carburant et tous pneus nécessaires; (*carrying capacity*)

«permis de transport d'explosifs» désigne un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 52; (*Explosives Transportation*)

«quantité nette d'explosifs» désigne le poids net global des matières explosives ou pyrotechniques que renferme un contenant, à l'exclusion du poids de l'enveloppe, ou autre dispositif, de la boîte, de l'emballage ou du contenant qui les contient; (*net explosive quantity*)

«semi-remorque» signifie un véhicule remorqué par un camion tracteur et agencé de façon que son poids repose en partie sur le tracteur; (*semitrailer*)

«système antivol» désigne, relativement à un véhicule auquel est fixée une poudrière, un système qui, en cas de vol du véhicule ou de manipulation non autorisée du véhicule ou de la poudrière, déclenche une alarme ou bloque les roues du véhicule. (*anti-theft*)

DORS/80-488, art. 1; DORS/89-169, art. 3.

48.1 La présente partie ne s'applique pas au transport des signaux de détresse pyrotechniques et des dispositifs de sauvetage appartenant à une classe d'explosifs visée à la partie I, qui sont gardés ou placés dans un véhicule, en un lieu sûr à l'écart des marchandises dangereuses, afin d'assurer le bon fonctionnement du véhicule ou la sécurité des occupants.

DORS/82-779, art. 1.

49. Sous réserve des paragraphes 51(2) et 52(3), il est interdit à l'exploitant d'un véhicule de transporter ou de permettre de transporter des explosifs dans un véhicule dont la charge excède 80 pour cent de la charge admise du véhicule.

DORS/80-488, art. 2.

50. Il est interdit de transporter des explosifs par un chemin de fer auquel la *Loi sur les chemins de fer* ne s'applique pas sa conformer au *Règlement sur le transport par rail des marchandises dangereuses*.

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité nette d'explosifs qui peut être transportée dans un véhicule sans permis de transport d'explosifs ne peut dépasser 2 000 kilogrammes.

(2) Un véhicule peut transporter des explosifs sans permis de transport d'explosifs si sa charge ne dépasse pas sa charge admissible et les explosifs ainsi transportés appartiennent exclusivement à l'une des catégories suivantes :

- a) nitrocellulose de la division 2, classe 3, humectée avec de l'eau ou de l'alcool à raison d'au moins un kilogramme d'eau pour quatre kilogrammes de nitrocellulose sèche;
- b) munitions de la division 1, classe 6;
- c) pièces pyrotechniques fabriquées de la division 2, classe 7; ou
- d) propulseurs solides qui, de l'avis du ministre, comportent un risque d'incendie généralisé, mais un risque d'explosion moindre.

DORS/80-488, art. 3.

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut délivrer un permis de transport d'explosifs à l'exploitant d'un véhicule qui, sur la demande, l'autorisant à transporter dans ce véhicule une quantité nette d'explosifs qui, sans dépasser 20 000 kilogrammes, est supérieure à 2 000 kilogrammes.

(2) Le ministre peut délivrer un permis de transport d'explosifs à l'exploitant d'un véhicule qui en fait la demande, l'autorisant à transporter dans ce véhicule, à différentes occasions,

- a) de la dynamite, de la dynamite ammoniacale et de la gélatine ou semi-gélatine de sautage de la division 1 de la classe 3 dont la quantité nette d'explosifs est supérieure à 2 000 kilogrammes sans dépasser 5 000 kilogrammes;
- b) de la dynamite, de la dynamite ammoniacale et de la gélatine ou semi-gélatine de sautage de la division 1 de la classe 3 dont la quantité nette d'explosifs est supérieure à 5 000 kilogrammes sans dépasser 20 000 kilogrammes, auquel cas le transport de ces explosifs est restreint à des routes isolées désignées dans ledit permis; ou
- c) des détonateurs de la division 3 de la classe 6 d'une quantité nette d'explosifs supérieure à 2 000 kilogrammes sans dépasser 5 000 kilogrammes.

(3) Le ministre peut, pour un véhicule conforme aux normes établies à l'annexe III, délivrer un permis de transport d'explosifs autorisant le transport de n'importe quelle quantité d'explosifs, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes (1) et (2) à condition que la charge du véhicule ne dépasse pas sa charge admise.

DORS/80-488, art. 3; DORS/85-8, art. 1.

53. L'exploitant d'un véhicule qui désire obtenir un permis de transport d'explosifs doit présenter la formule 18 prévue à l'annexe I dûment remplie, et s'il s'agit d'un permis visé au paragraphe 52(3), joindre à sa demande une déclaration d'un mécanicien compétent de la province d'immatriculation du véhicule, attestant que le véhicule satisfait aux normes établies à l'annexe III.

DORS/80-488, art. 3.

54. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, personne ne doit transporter, dans un véhicule, de la nitroglycérine ou du dinitrate de glycol diéthylénique, sauf à l'intérieur d'une fabrique autorisée, sans avoir d'abord obtenu à cette fin l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef.

55. Nonobstant toute disposition du présent règlement, personne ne doit transporter des explosifs qui ne sont pas autorisés endommagés ou détériorés, sans le consentement d'un inspecteur.

56. Nul ne doit transporter, sans y avoir été autorisé par écrit par l'inspecteur en chef, des explosifs dans un véhicule remorquer un véhicule transportant des explosifs; toutefois, il est permis d'en transporter dans une semi-remorque fixée à un tracteur, sous réserve de toutes les autres conditions, limitations et restrictions imposées par la présente partie.

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), personne ne doit transporter des explosifs dans un véhicule de transport public de

(2) Un véhicule de transport public de voyageurs peut transporter une quantité maximale de trois kilogrammes d'explosifs par division 1 de la classe 6 (cartouches de sûreté) ou dans la division 2 de la classe 7 (pièces pyrotechniques).

58. Avant d'envoyer des explosifs à un entreposeur ou à un voiturier, l'expéditeur doit

a) faire connaître à chaque entreposeur et voiturier qui recevra ou transportera les explosifs avant leur livraison au destinataire et la quantité d'explosifs qu'il a l'intention d'expédier et le nom et l'adresse du destinataire; et

b) avoir été avisé, par l'entreposeur ou le voiturier auquel il a l'intention d'expédier les explosifs, de l'heure à laquelle l'entrevoiturier est prêt à recevoir l'envoi.

59. Un entreposeur ou un voiturier ne doit ni déclarer qu'il est prêt à recevoir un envoi d'explosifs ni recevoir ledit envoi à moins qu'il n'ait pris des dispositions pour expédier sans retard ces explosifs ou les déposer dans une poudrière ou un magasin dûment muni ou de l'autorisation d'entreposer lesdits explosifs.

60. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule ne doit pas recevoir un envoi d'explosifs sans avoir, au préalable,

a) avisé le propriétaire ou l'exploitant d'une poudrière de l'heure à laquelle il se propose de livrer l'envoi à la poudrière; et

b) obtenu dudit propriétaire ou l'exploitant d'une poudrière l'assurance qu'il est prêt à recevoir ledit envoi vers l'heure indiquée sur l'avis.

61. Le conducteur d'un véhicule chargé d'explosifs doit avoir en sa possession

a) soit

(i) un manifeste, un bordereau de réception, un connaissance, un bulletin d'expédition ou autre document où sont inscrits «EXPLOSIFS — EXPLOSIVES» et indiquant les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur, de l'expéditeur et du co-expéditeur, ainsi que le nom et la quantité des explosifs transportés,

(ii) un permis d'achat et de possession, ou

(iii) lorsque les explosifs sont transportés depuis une poudrière temporaire exploitée par le conducteur ou son employé ou un employé de sautage, une déclaration indiquant la quantité, la marque de fabrique, la puissance, la grandeur de la cartouche et la date à laquelle les explosifs sont transportés,

b) un certificat d'enregistrement valide pour le véhicule émis par une agence provinciale ou territoriale autorisée, et

c) lorsque le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule, un document signé par le propriétaire nommant les personnes autorisées à conduire et accompagner le véhicule,

et doit produire les documents visés aux alinéas a) à c) sur demande à l'inspecteur ou à un agent de la paix tel que défini à l'article 2 de la *Code criminel*.

62. Le transport des explosifs dans un véhicule est soumis aux dispositions suivantes :

a) aucun explosif de la classe 5 (fulminates), de la division 3 de la classe 6 (munitions) ou de la classe 7 (pièces pyrotechniques) doit être transporté dans une voiture qui transporte aussi des explosifs d'une classe ou d'une division différentes, à moins qu'il ne soit séparé par une distance suffisante à empêcher que l'inflammation ou l'explosion éventuelles d'un explosif ne se communiquent à l'autre; les détonateurs et les détonateurs électriques de la division 3 de la classe 6 (munitions) sont censés, aux fins du présent, être séparés par une distance suffisante d'un explosif d'une autre classe ou division lorsque

(i) les détonateurs et les détonateurs électriques sont emballés conformément à la partie V,

- (ii) le nombre total des détonateurs électriques et autres ne dépasse pas 5 000 détonateurs n° 6 ou leur équivalent, et
 - (iii) les détonateurs ou détonateurs électriques sont séparés des autres explosifs par une cloison en bois épaisse de 15 et s'élevant à au moins 15 centimètres au-dessus du plus haut niveau atteint par les explosifs empilés dans le véhicule;
- b) la partie du véhicule où les explosifs sont transportés doit être un fourgon, réservoir, compartiment ou coffre fixe, complé fermé, sous clef et ignifuge;
- c) l'intérieur de la partie de la voiture où se trouve l'explosif ne doit contenir ni fer ni acier, à moins que ces derniers ne soie soit en permanence soit provisoirement de cuir, de bois, d'une bâche ou d'une autre substance appropriée;
- d) l'intérieur de la partie de la voiture où se trouve l'explosif ne doit contenir ni chaufferette ni lumière sans l'autorisation écri inspecteur, mais quand l'explosif est placé dans la partie du véhicule occupée par son conducteur, aucune autorisation écri requise dans le cas d'une chaufferette ou de lumières assurant le confort et la commodité du conducteur;
- e) les seules allumettes qu'il est permis de transporter dans un véhicule contenant un explosif sont les allumettes suédoise: doivent être gardées en lieu sûr, à l'écart des explosifs; et
- f) il faut prendre les précautions voulues, en posant une cloison ou d'une autre manière, et en arrimant avec soin les explos éviter que ces derniers ne soient mis en danger par tout autre objet ou toute autre substance transportée dans le véhicule.

63. Les dispositions suivantes doivent être observées dans le chargement, le déchargement, l'entretien et la conduite des v utilisés pour le transport des explosifs :

- a) quiconque est employé au chargement ou au déchargement d'explosifs dans un véhicule, ou à la conduite d'un véhicule des explosifs, doit prendre toutes les précautions voulues pour prévenir les accidents susceptibles d'entraîner un incendie explosion, et pour empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès aux explosifs; s'abstenir de toute action qui pourr un incendie ou une explosion et qui ne s'impose pas vraiment au cours du chargement, du déchargement et de la conduite et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher d'autres personnes de commettre toute action de ce genre à pr véhicule ou des explosifs;
- b) une fois qu'on a commencé à charger ou à décharger un véhicule d'explosifs, ce travail doit se poursuivre sans arrêt et s le plus rapidement possible;
- c) on ne doit se servir d'aucun crochet à ballots ni d'autre outil métallique pour le chargement, le déchargement ou toute au manutention des boîtes ou caisses d'explosifs, ni jeter ou laisser tomber ces caisses ou boîtes d'explosifs au cours du char du déchargement;
- d) le moteur d'un véhicule actionné à l'essence, au diesel ou au propane ne doit pas être mis en marche pendant le charge déchargement d'explosifs, sauf
- (i) si une telle opération est nécessaire à l'engagement d'une prise de force, ou
 - (ii) si les conditions de froid et de vent sont telles qu'elles pourraient entraver la remise en marche du moteur;
- e) les freins d'un véhicule actionné à l'essence, au diesel ou au propane qui transporte ou contient des explosifs doivent être pendant que le véhicule est stationné;
- e.1) l'allumage d'un véhicule actionné à l'essence, au diesel ou au propane qui transporte ou contient des explosifs doit être pendant que le véhicule est stationné, à moins que les conditions de froid et de vent ne soient telles qu'elles pourraient entr remise en marche du moteur;
- f) il faut inspecter chaque jour les véhicules actionnés à l'essence, au diesel ou au propane qui servent au transport des ex s'assurer
- (i) que les extincteurs sont remplis et fonctionnent bien,
 - (ii) que les fils électriques sont entièrement isolés et solidement fixés,
 - (iii) que le réservoir à carburant et les tuyaux d'alimentation n'ont pas de fuites,

- (iv) que le châssis, le moteur, le carter et le dessous de la carrosserie sont propres et exempts d'excédent d'huile et de graisse;
- (v) que les freins et la direction sont en bon état,
- (vi) que les pneus ne sont pas râpés ni resculptés et ne présentent pas de défauts visibles, et
- (vii) s'ils sont présents dans le véhicule, que le pneu et la roue de secours sont bien assujettis,
- et les défauts trouvés lors de cette inspection doivent être corrigés le plus tôt possible par l'exploitant du véhicule;
- g) les véhicules utilisés pour le transport des explosifs doivent être en excellent état de fonctionnement à tous égards et doivent être propres au transport des explosifs et capables d'effectuer ledit transport sans danger;
- h) les explosifs ne doivent pas être chargés dans un véhicule avant que celui-ci ne soit complètement préparé pour la route;
- i) le réservoir à carburant d'un véhicule transportant ou contenant un explosif ne doit être rempli que si la situation l'exige, et
- (i) personne ne doit rester sur ou dans le véhicule,
 - (ii) le moteur doit être arrêté,
 - (iii) l'allumage doit être coupé et les systèmes électriques et les radios doivent être fermés,
 - (iv) les freins doivent être serrés, et
 - (v) le remplissage ne doit être fait qu'à un endroit où il ne présente pas de danger pour la sécurité publique;
- j) il est interdit de fumer sur ou dans un véhicule contenant des explosifs, ou en en assurant la garde;
- k) le conducteur ou l'exploitant d'un véhicule contenant des explosifs ne doit pas le conduire d'une manière dangereuse ou quiconque n'est pas en pleine possession de ses facultés ne peut assumer la responsabilité du véhicule ni être sur ou dans le véhicule ou en assurer la garde;
- l) le conducteur ou l'exploitant d'un véhicule transportant ou contenant un explosif ne doit pas faire d'arrêt inutile ou plus long que raisonnablement nécessaire; il faut éviter de s'arrêter dans des endroits où le véhicule mettrait la sécurité publique en danger;
- m) il faut autant que possible éviter de conduire le véhicule à travers des centres habités;
- n) il faut veiller avec soin à empêcher qu'on introduise dans un véhicule du feu, des allumettes ou toute substance ou tout objet susceptible de provoquer une explosion ou un incendie ou encore tout fer, acier ou corps rugueux pouvant entrer en contact avec un explosif, mais le présent alinéa n'interdit pas de placer dans le véhicule une lumière artificielle dont la conception ou la nature ne présente aucun danger d'incendie ou d'explosion, ou des allumettes suédoises de nature à n'engendrer aucun de ces dangers;
- o) sous réserve des alinéas p) et s.1), doivent apparaître sur tout véhicule transportant ou contenant une quantité nette de plus de 25 kilogrammes d'explosifs, de manière à être facilement visibles de l'avant, de l'arrière et des côtés du véhicule,
- (i) les mots «PIÈCES PYROTECHNIQUES» ou «FIREWORKS» dans le cas des pièces pyrotechniques fabriquées de la classe 7, et
 - (ii) le mot «EXPLOSIFS» ou «EXPLOSIVES», dans le cas des autres explosifs, inscrits à la peinture lumineuse en caractères d'une hauteur d'au moins 15 centimètres de hauteur sur un fond faisant contraste, ou
 - (iii) la plaque appropriée exigée par les *Règlements régissant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer* et le *Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses*,
- cette plaque ou ces mots doivent être enlevés quand le véhicule ne transporte ni ne contient des explosifs;
- p) l'alinéa o) ne s'applique pas quand les explosifs transportés sont exclusivement des cartouches de sûreté ou des mèches de la division 1 de la classe 6;
- q) tout véhicule transportant plus de 25 kilogrammes d'explosifs doit être muni d'un extincteur en bon état de fonctionnement.

manière à ce qu'il soit facilement accessible en tout temps d'une capacité d'au moins 5-B.C., telle que déterminée selon le des normes nationales CAN 4-S508-76;

r) sous réserve de l'alinéa s.1), tout véhicule qui transporte des explosifs doit être confié à un conducteur licencié, âgé de 18 ans ou plus, qui ne doit pas laisser le véhicule sans surveillance;

s) sous réserve de l'alinéa s.1), lorsqu'un véhicule transportant ou contenant des explosifs est stationné pour la nuit,

(i) les locaux dans lequel le véhicule est garé

(A) ne doivent servir à aucune fin qui pourrait y nécessiter la présence de flamme à découvert d'allumettes ou de tout article ou substance susceptible de provoquer une explosion ou un incendie, et

(B) doivent être situés à une distance raisonnable de toute habitation ou de tout entrepôt contenant des matières de nature inflammable, et

(ii) le véhicule doit être constamment sous la garde d'une personne âgée de 18 ans ou plus et capable de le veiller;

s.1) un véhicule qui transporte ou contient au plus 25 kilogrammes d'explosifs de sautage et 250 détonateurs peut être laissé sans surveillance si

(i) les explosifs de sautage et les détonateurs sont gardés dans des poudrières sécuritaires fixées au véhicule, celui-ci est équipé d'un système antivol et les poudrières font l'objet soit d'une licence pour dépôt temporaire d'explosifs délivrée en vertu du présent règlement, soit d'une licence ou d'un permis délivré par la province où le véhicule est utilisé,

(ii) toutes les parties du véhicule sont gardées propres et exemptes d'excédent d'huile et de graisse,

(iii) il n'y a dans le véhicule aucun article ou substance de nature hautement inflammable ni aucune substance susceptible d'inflammation spontanée ou susceptible de provoquer un incendie,

(iv) le véhicule porte les mentions ou la plaque prescrites à l'alinéa o), et

(v) lorsque le véhicule est stationné pour la nuit, il est garé à au moins 30 mètres de toute habitation, voie publique, ligne de fer, ou de tout lieu contenant des matières de nature hautement inflammable;

t) lorsque deux ou plusieurs véhicules transportant des explosifs forment un convoi, chaque véhicule doit demeurer à au moins 10 mètres des autres à moins que les circonstances ne le permettent pas;

u) il ne faut pas faire passer de véhicules transportant des explosifs à côté de feux de tout genre brûlant sur la voie publique ou autre voie, ou près de ces voies, avant de s'assurer que les véhicules peuvent passer sans danger;

v) lorsqu'il est nécessaire de faire rouler un véhicule qui transporte des explosifs sur la route pendant plus de 10 heures, il faut deux conducteurs licenciés âgés de 18 ans ou plus accompagner le véhicule;

w) un véhicule transportant des explosifs doit être conduit à une vitesse conforme au code de la route en vigueur dans la région qu'aux ordonnances et règlements municipaux, mais cette vitesse doit être réglée sur l'état de la route et les conditions atmosphériques et ne doit en aucun cas dépasser 90 kilomètres à l'heure;

x) sous réserve du paragraphe 57(2), les seuls voyageurs autorisés à monter dans un véhicule qui transporte des explosifs sont les personnes remplissant la tâche d'aide en matière de manipulation d'explosifs;

y) le conducteur ou l'exploitant d'un véhicule transportant des explosifs doit,

(i) avant de traverser une voie ferrée munie d'un appareil de signalisation automatique, réduire la vitesse du véhicule et s'arrêter qu'il peut traverser sans danger, et

(ii) avant de traverser une voie ferrée qui n'est pas munie d'un appareil de signalisation automatique, ou avant de traverser une route nationale, faire un arrêt complet et ne continuer sa route que lorsque la voie est libre et sans danger; et

z) la charge d'explosifs de tout véhicule conçu d'abord pour le transport des voyageurs et de leurs bagages ne doit jamais dépasser 25 kilogrammes d'explosifs.

DORS/82-824, art. 1; DORS/83-851, art. 2; DORS/84-320, art. 1; DORS/89-169, art. 4.

64. (1) Lorsqu'un véhicule transportant des explosifs est impliqué dans un accident, un incendie ou toute autre occurrence occasionne un retard important dans la livraison des explosifs ou endommage le véhicule ou les explosifs, le conducteur ou l'exploitant doit :

- a) se conformer à toutes les lois provinciales et à tous les règlements municipaux ayant trait aux accidents qui arrivent sur la voie publique;
- b) en aviser immédiatement le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus proche, ou l'agent de police provincial ou municipal le plus proche;
- c) en aviser le propriétaire du véhicule qui, si les explosifs n'ont pas été avariés, doit prendre les dispositions nécessaires à leur transport immédiat à la destination prévue ou à un endroit approprié à leur entreposage jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur propriétaire, ou, si lesdits explosifs ont été endommagés, prendre les dispositions nécessaires à leur transport immédiat à un endroit désigné par l'inspecteur; et
- d) aviser l'inspecteur en chef des circonstances concomitantes de l'accident.

(2) Lorsqu'un véhicule transportant des explosifs tombe en panne, le conducteur ou l'exploitant doit :

- a) faire ou permettre de faire de petites réparations qui ne présentent pas de danger;
- b) lorsqu'il s'agit de réparations importantes, ne pas permettre que ces réparations soient effectuées avant que les explosifs transférés sur un autre véhicule ou mis en lieu sûr, à un endroit suffisamment éloigné de la route et à 300 mètres au moins d'un lieu habité; et
- c) aviser l'inspecteur en chef des circonstances concomitantes de la panne.

65. En sus des autres exigences relatives au transport des explosifs par route selon le présent règlement, l'exploitant d'un véhicule ou le détenteur d'un permis de transport d'explosifs qui transporte plus de 2 000 kilogrammes d'explosifs doit se conformer aux dispositions suivantes :

- a) l'original ou une photocopie du permis de transport d'explosifs doit toujours se trouver dans le véhicule qui en est l'objet, présenté sur demande à un inspecteur ou à un agent de la paix, tel que défini à l'article 2 du *Code criminel*;
- b) le véhicule transportant des explosifs doit être conduit par un conducteur licencié, âgé d'au moins 21 ans, qui est en mesure de demander et d'obtenir de l'aide :
 - (i) soit d'un assistant, âgé d'au moins 18 ans, qui accompagne le conducteur,
 - (ii) soit en demeurant en communication constante avec le conducteur d'un autre véhicule qui le suit mais qui ne transporte pas d'explosifs et dont le conducteur est âgé d'au moins 18 ans,
 - (iii) soit au moyen d'un poste radiotéléphonique émetteur-récepteur ou d'un système de communication équivalent dont le véhicule est muni;
- c) lorsqu'il est nécessaire de faire rouler un véhicule sur la route pendant plus de 10 heures, deux conducteurs licenciés, âgés de 21 ans ou plus, doivent accompagner le véhicule;
- d) le véhicule doit être muni de deux extincteurs en bon état de fonctionnement, placés et fixés de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles en tout temps et d'une capacité d'au moins 10 B.C., telle que déterminée conformément au Système des normes nationales CAN 4-S508-76;
- e) on ne doit pas transporter d'autres marchandises, substances ou articles dans un véhicule qui transporte des explosifs, sans l'approbation écrite de l'inspecteur en chef;
- f) il est interdit de transporter, dans le même véhicule, des explosifs de la division 3, classe 6, avec des explosifs d'une autre division de la classe 6, sauf les détonateurs électriques et les assemblages de détonateurs non munis de relais de détonation, de la division 3, classe 6, qui peuvent être ainsi transportés aux conditions suivantes :
 - (i) les détonateurs électriques et les assemblages de détonateurs non munis de relais de détonation doivent être emballés dans des récipients approuvés.

conformément à la partie V,

(ii) le nombre total de détonateurs électriques et d'assemblages de détonateurs non munis de relais de détonation ne peut être supérieur à 5 000, et

(iii) l'emballage des détonateurs électriques et des assemblages de détonateurs non munis de relais de détonation doit être complètement enfermé dans un coffre ou un compartiment conforme aux normes établies à l'annexe IV;

g) les pneus du véhicule doivent être d'une capacité égale ou supérieure à celle du poids brut du véhicule chargé; lesdits pneus doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être râpés, resculptés ou présenter des défauts visibles;

h) aucune partie du réservoir à carburant, des tuyaux d'admission ou d'échappement ne doit être située dans, sous ou sur le véhicule réservée aux marchandises, ou à côté de ladite partie, sans l'approbation écrite de l'inspecteur en chef;

i) tous les réservoirs doivent être munis de bouchons de sûreté conçus pour empêcher l'élévation de la pression en cas d'incendie; les réservoirs à carburant des véhicules actionnés à l'essence ou au diesel doivent être dotés d'un évent de type anti-fuite;

j) toutes les conduites d'alimentation doivent être munies de clapets d'arrêt appropriés ou de dispositifs automatiques destinés à empêcher le libre écoulement du carburant en cas de rupture d'une conduite d'alimentation; et

k) lorsque la charge d'un véhicule est mal distribuée ou fixée de manière à entraver la conduite sécuritaire du véhicule, le conducteur ne doit pas conduire le véhicule et l'exploitant ne doit pas conduire ni permettre ou enjoindre à une autre personne de conduire le véhicule.

DORS/80-488, art. 4; DORS/82-824, art. 2; DORS/82-946, art. 1; DORS/89-173, art. 1.

66. Lorsque l'exploitant d'une fabrique ou d'une poudrière a de bonnes raisons de croire que le transport d'explosifs dans un véhicule constituerait une infraction à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou à une condition d'un permis de transport d'explosifs, il ne doit pas livrer d'explosifs au conducteur du véhicule.

PARTIE VII

FABRIQUES D'EXPLOSIFS

67. Les termes d'une licence de fabrique doivent être observés strictement et la fabrication ou la garde, ou tout procédé de fabrication ou de garde d'explosifs ou tout travail s'y rattachant doivent constamment être conformes auxdits termes.

68. L'exploitant d'une fabrique autorisée peut fabriquer, emmagasiner et avoir en sa possession des explosifs autorisés au sens de la Loi, à condition qu'il s'applique sa licence.

69. Une poudrière de fabrique ne doit servir qu'à la garde des explosifs ou de leurs composants que la licence peut spécifier, et les récipients pour outils ou instruments de travail se rattachant à ladite garde.

70. À moins d'une exemption spéciale accordée aux termes de la licence ou d'un ordre d'un inspecteur, tout bâtiment dans lequel se trouve ou est gardé ou peut se trouver et être gardé, au cours de la fabrication, un explosif ou un composant d'explosif doué, par sa nature, de propriétés explosives ou pouvant, mélangé à quelque autre composant ou produit qui se trouve dans le même bâtiment, former un mélange ou un composé explosifs, doit être tenu pour un bâtiment dangereux; et l'intérieur de chaque tel bâtiment, de même que les bancs, tablettes et accessoires (autres que les machines) doivent être construits, revêtus ou recouverts de façon que ni fer ni acier ne soit en contact avec l'explosif ou les composants de l'explosif; et lesdits intérieur, bancs, tablettes et accessoires doivent être, dans la mesure possible et de la raison, gardés propres et exempts de corps rugueux.

71. Il est interdit d'apporter dans un bâtiment dangereux, sauf pour les besoins immédiats dudit bâtiment ou des travaux qui sont exécutés ou pour emploi immédiat dans ledit bâtiment, du charbon de bois, broyé ou non, du coton, des chiffons ou des déchets imprégnés d'huile ou tout objet susceptible de prendre feu spontanément, et ces objets doivent être emportés dès qu'on a fini les travaux ou que les travaux en question sont terminés.

72. Avant de procéder à des réparations à l'intérieur ou dans une pièce ou autre partie d'un bâtiment dangereux, il faut, dans la mesure possible, nettoyer ladite pièce ou partie en retirant tous les explosifs ainsi que tous les composants complètement ou partiellement mélangés desdits explosifs et en lui faisant subir un lavage minutieux; ladite pièce ou partie du bâtiment, ainsi nettoyée, n'est pas considérée comme constituant un bâtiment dangereux au sens de la présente partie tant que n'y est pas apporté de nouveau un explosif ou un composant d'explosif qui, par sa nature, est doué de propriétés explosives ou qui, mélangé à quelque autre composant ou produit qui se trouve dans le même bâtiment, peut former un mélange ou un composé explosif; et, durant le temps où cette pièce ou partie du bâtiment est considérée comme constituant un bâtiment dangereux au sens de la présente partie, une personne employée à ces réparations peut

nonobstant toute disposition de la présente partie, avoir sur elle des allumettes dans cette pièce ou partie du bâtiment si elle a d'allumettes pour exécuter son travail et possède un permis signé par l'exploitant de la fabrique, ou accordé en son nom, lui pe d'avoir sur elle des allumettes dans cette pièce ou partie du bâtiment.

73. Le ministre peut, par écrit, imposer les conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires à l'égard d'une fabrique donnée sous réserve des conditions qu'il juge bon d'établir, ne pas insister sur telle ou telle disposition prescrite par la présente partie une telle fabrique.

74. L'exploitant d'une fabrique doit, en tout temps, garder affichés à l'intérieur ou à l'extérieur de chaque bâtiment dangereux que la lecture en soit facile, une déclaration sur la quantité d'explosifs ou de composants qu'il est permis d'avoir dans le bâtiment de la présente partie, de toute partie de la Loi dont le ministre peut prescrire l'affichage, de la partie de la licence qui s'applique bâtiment en question, des conditions et restrictions imposées à l'égard de ce dernier par le ministre en vertu de la présente pa nom du bâtiment ou des mots indiquant l'usage auquel il est affecté; il doit aussi afficher dans un endroit approprié sur le terrain de la fabrique des avis avertissant le public du danger d'entrer illicitement sur la propriété, avis qui doivent citer le texte 18 de la Loi.

75. Tous les outils et instruments conservés ou utilisés dans un bâtiment dangereux doivent être fabriqués exclusivement e cuivre, laiton ou autre métal ou matière tendre, ou être recouverts d'une autre matière appropriée et sans danger.

76. Les moyens suivants, en tout ou en partie, port de vêtements de travail appropriés, sans poches, chaussures approprié de personnes et autres mesures nécessaires seront pris pour prévenir l'introduction dans tout bâtiment dangereux de feu, d'all substances ou d'objets susceptibles de causer une explosion ou un incendie, ainsi que tout fer, acier ou corps rugueux dans t d'un tel bâtiment où ces objets pourraient toucher des explosifs ou des composants complètement ou partiellement mélangés toutefois, le présent article n'interdit pas l'introduction d'une lumière artificielle dont la disposition, la position et la nature ne pré aucun danger d'incendie ou d'explosion.

77. (1) Dans une fabrique, il est interdit de fumer ou d'avoir en sa possession une allumette ou un autre dispositif d'allumag qu'à l'endroit désigné par l'inspecteur en chef selon le paragraphe (2).

(2) L'inspecteur en chef peut désigner l'endroit dans une fabrique où il est permis de fumer ou d'avoir en sa possession une e un autre dispositif d'allumage, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la proximité de l'endroit désigné aux lieux de fabrication et d'entreposage des explosifs;
- b) les risques possibles en cas d'incendie à l'endroit désigné;
- c) l'âge du bâtiment où se trouve l'endroit désigné, ainsi que sa résistance au feu;
- d) la disponibilité du matériel, et du personnel pouvant aider à combattre le feu;
- e) l'importance du contrôle exercé sur les entrées et sorties à l'endroit désigné;
- f) la possibilité de contamination par des explosifs des lieux avoisinant l'endroit désigné; et
- g) la sécurité inhérente de tout dispositif d'allumage qui peut être utilisé à l'endroit désigné.

DORS/82-779, art. 2; DORS/83-851, art. 3.

78. [Abrogé, DORS/82-779, art. 2]

79. Tout véhicule ou tout récipient servant à transporter d'un bâtiment à un autre d'une même fabrique ou d'un bâtiment à c endroit extérieur à la fabrique ou d'une partie à une autre d'une même fabrique ou à quelque endroit extérieur à cette dernière explosifs ou des composants d'explosifs doués par leur nature de propriétés explosives ou qui, mélangés à quelque autre cor objet aussi contenus dans le susdit véhicule ou le susdit récipient, peuvent former un mélange ou un composé explosif, doit, à exemption spéciale prévue par la licence ou d'un ordre d'un inspecteur, être construit de façon à ne présenter à l'intérieur ni fe nu, ne servir à transporter que les explosifs et les composants et être fermé ou convenablement recouvert d'une autre manière explosifs et les composants doivent être transportés sans retard en prenant les précautions et mesures voulues pour qu'ils soi suffisamment protégés contre toute inflammation ou explosion fortuite. Toutefois, l'exclusion du fer et de l'acier prévue au prés n'est pas de rigueur dans le cas d'un véhicule ou d'un autre récipient servant exclusivement au transport des explosifs de la di la classe 6 (munitions).

80. Il est interdit d'employer ou d'admettre dans un bâtiment dangereux, une personne de moins de 16 ans, sauf en la prés la surveillance d'une personne responsable de plus de 21 ans.

81. Tout composant, en voie de transformation en un explosif, qui est doué par sa nature de propriétés explosives ou qui, n'autre composant ou objet se trouvant aussi dans un bâtiment de la fabrique, peut former un mélange ou un composé détonant éloigné sans retard dudit bâtiment dès la fin de la transformation que subit le composant dans le bâtiment et l'explosif, une fois doit soit être placé sans retard dans une poudrière de fabrique, soit être expédié sans délai, et le chargement et déchargement explosifs et composants doivent se faire en toute diligence.

82. Chaque fois que la présence de corps étrangers dans un explosif ou un composant d'explosif peut causer un danger, il de procéder à la transformation ou au mélange, examiner avec soin, tamiser ou traiter d'une autre manière tous les composants entrent dans ces opérations, afin d'en enlever ou chasser dans la mesure du possible tous lesdits corps étrangers.

83. À l'approche d'un orage, les poudrières et les autres bâtiments dangereux doivent être fermés et quiconque y travaille c dans leur voisinage doit s'en éloigner, sauf lorsqu'est en marche une opération dont la suspension elle-même constituerait un dans ce cas, il faut poursuivre l'opération jusqu'au moment où elle peut être suspendue sans danger, et une telle opération ne être entreprise tant que dure l'orage.

84. (1) L'exploitant d'une fabrique munie d'une licence doit, à l'égard des explosifs autres que des pièces pyrotechniques et cartouches de sûreté, tenir les registres suivants :

a) un registre de la quantité de chaque explosif fabriqué où sont indiqués

- (i) la marque de fabrique,
- (ii) la puissance,
- (iii) la grandeur de la cartouche, et
- (iv) le numéro de lot ou autre numéro d'identité permis;

b) un registre de la quantité d'explosif qu'il possède où sont indiqués

- (i) les renseignements exigés aux sous-alinéas a)(i) à (iii),
- (ii) la désignation de la poudrière où l'explosif est emmagasiné,
- (iii) le nom et l'adresse de la personne de qui l'explosif a été reçu, s'il ne l'a pas fabriqué lui-même, et
- (iv) la date où l'explosif a été reçu; et

c) un registre de la quantité de chaque explosif retiré de la fabrique où sont indiqués

- (i) le nom et l'adresse d'affaires de chaque acheteur ou consignataire,
- (ii) n'importe quel des numéros suivants :
 - (A) numéro de licence fédéral de poudrière,
 - (B) numéro de licence ou de permis de poudrière provincial ou territorial, ou
 - (C) numéro de permis d'achat et de possession de chaque acheteur ou consignataire,
- (iii) la destination de chaque expédition d'explosifs,
- (iv) la méthode de transport de chaque expédition d'explosifs, y compris le numéro du plomb apposé, si applicable,
- (v) le numéro du manifeste, du connaissement ou du bulletin d'expédition pour chaque expédition d'explosifs,
- (vi) la quantité, marque de fabrique, puissance et grandeur de la cartouche de chaque explosif de l'expédition,
- (vii) le nom, l'adresse résidentielle et signature de la personne prenant livraison de l'expédition,
- (viii) un relevé des documents présentés comme preuve d'identité de la personne prenant livraison de l'expédition, et
- (ix) la date de livraison de chaque expédition.

(2) Les registres décrits au paragraphe (1) doivent être

- a) tenus à date;
- b) présentés par l'exploitant de la fabrique munie d'une licence sur demande à un inspecteur ou à un agent de la paix, tel que l'article 2 du *Code criminel*;
- c) tenus dans un format approuvé par l'inspecteur en chef; et
- d) conservés pendant trois ans.

85. (1) L'exploitant d'une fabrique munie d'une licence doit s'assurer qu'à l'extérieur de chaque emballage d'explosifs, autres pièces pyrotechniques, des poudres propulsives et des cartouches de sûreté, soit apposé lisiblement et de façon permanente le quel des numéros suivants :

- a) le numéro de licence fédérale de fabrique,
- b) le numéro de licence fédérale de poudrière,
- c) le numéro de licence fédérale de poudrière temporaire,
- d) le numéro de licence ou de permis provincial ou territorial de poudrière, ou
- e) le numéro de permis d'achat et de possession

de l'acheteur ou du consignataire des explosifs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants :

- a) les sacs en plastique ou en papier kraft; ou
- b) les récipients connus comme les grands récipients flexibles pour transport en vrac.

DORS/85-291, art. 1.

86. Toute personne qui reçoit du ministre, aux termes de la présente partie, l'ordre de faire quelque chose ou de s'en abstenir en conséquence.

PARTIE VIII

POUDRIÈRES (DÉPÔTS D'EXPLOSIFS)

87. (1) Il faut observer rigoureusement les termes d'une licence pour poudrière et s'y conformer entièrement en ce qui a trait aux explosifs ou à tout travail y relatif.

(2) Chaque poudrière

- a) doit servir exclusivement à la garde des explosifs que la licence peut spécifier et des récipients pour les outils ou instruments de travail se rapportant à ladite garde; et
- b) être munie d'une porte solide fermement suspendue et, sauf quand il faut l'ouvrir pour recevoir ou expédier des explosifs ou d'autres besoins, bien fermée à clé.

88. L'exploitant d'une poudrière autorisée peut emmagasiner et avoir en sa possession des explosifs autorisés auxquels s'applique la licence.

89. Lorsqu'une poudrière contient un explosif de la classe 5 (fulminates), il est interdit d'y garder un explosif d'une autre classe.

90. Lorsque deux ou plusieurs explosifs sont gardés dans la même poudrière, ils doivent être séparés par une cloison intermédiaire dont la matière et l'agencement sont propres à empêcher efficacement qu'une explosion ou un incendie ne se propage de l'un à l'autre.

sauf que

- a) les divers explosifs des classes 1, 2, 3 et 4, les mèches de sûreté appartenant à la division 1 de la classe 6, et les divers explosifs de la division 2 de la classe 6 qui ne contiennent pas de fer ni d'acier à nu peuvent être gardés ensemble sans cloison intermédiaire;
- b) les divers explosifs de la division 1 de la classe 6 peuvent être gardés ensemble sans cloison intermédiaire;
- c) les divers explosifs de la division 2 de la classe 6 qui contiennent du fer ou de l'acier à nu peuvent être gardés ensemble sans cloison intermédiaire;
- d) les divers explosifs de la division 3 de la classe 6 peuvent être gardés ensemble sans cloison intermédiaire; et
- e) les divers explosifs de la classe 7 peuvent être gardés ensemble sans cloison intermédiaire.

91. À moins d'une exemption spéciale accordée aux termes de la licence ou d'un ordre d'un inspecteur, tout bâtiment dans lequel sont trouvés ou sont gardés des explosifs doit être tenu pour un bâtiment dangereux, et l'intérieur dudit bâtiment, de même que les tablettes et accessoires doivent être construits, revêtus ou recouverts de façon que ni fer ni acier ne soit laissé à nu, et qu'aucun corps rugueux, de fer, d'acier ou d'une substance semblable, ne puisse se détacher ni entrer en contact avec l'explosif, et l'intérieur, bancs, tablettes et accessoires doivent, dans la mesure du possible et de la raison, être gardés propres et exempts de corps rugueux. Toutefois, l'interdiction relative aux corps rugueux, au fer et à l'acier prévue au présent article n'est pas de rigueur dans un bâtiment où les seuls explosifs gardés sont des explosifs de la division 1 de la classe 6 (munitions).

92. Il est interdit d'apporter dans un bâtiment dangereux, sauf pour les besoins immédiats dudit bâtiment ou des travaux qu'exécutent, ou pour emploi immédiat dans ledit bâtiment, du charbon de bois, broyé ou non, du coton, des chiffons ou des déchets imprégnés d'huile ou tout objet pouvant prendre feu spontanément, et ces objets doivent être enlevés dès qu'on a fini de s'en servir; le travail en question est terminé.

93. Avant de procéder à des réparations, à l'intérieur ou dans une pièce ou autre partie d'un bâtiment dangereux, il faut, dans la mesure du possible, nettoyer ladite pièce ou partie en retirant tous les explosifs et en lui faisant subir un lavage minutieux; ladite pièce ou partie, ainsi nettoyée, n'est plus censée constituer un bâtiment dangereux au sens de la présente partie tant qu'un explosif n'est pas apporté de nouveau; et, durant le temps où cette pièce ou partie du bâtiment est ainsi censée ne pas constituer un bâtiment dangereux au sens de la présente partie, une personne employée à ces réparations peut, nonobstant toute disposition de la présente partie, posséder des allumettes dans cette pièce ou partie du bâtiment si elle a besoin d'allumettes pour exécuter son travail et si elle possède un permis signé par l'exploitant de la poudrière, ou accordé en son nom, lui permettant d'avoir sur elle des allumettes dans cette partie du bâtiment.

94. Le ministre peut, par écrit, imposer les conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires à l'égard d'une poudrière donnée par la présente partie, et il peut, sous réserve des conditions qu'il juge bon d'établir, ne pas insister sur telle ou telle disposition par la présente partie et relative à une telle poudrière.

95. L'exploitant d'une poudrière doit, en tout temps, garder affichés à l'intérieur ou à l'extérieur de chaque bâtiment dangereux de façon que la lecture en soit facile, une déclaration sur la quantité d'explosifs qu'il est permis d'avoir dans le bâtiment, le texte de la présente partie, de toute partie de la Loi dont le ministre peut prescrire l'affichage, de la partie de la licence qui s'applique au bâtiment en question et des conditions et restrictions imposées à l'égard de ce dernier par le ministre en vertu de la présente partie; il doit aussi afficher dans un endroit approprié sur le terrain ou près du terrain de la poudrière des avis avertissant le public du danger d'enfreindre illicitement sur la propriété, avis qui doivent citer le texte de l'article 18 de la Loi.

96. Tous les outils ou instruments conservés ou utilisés dans un bâtiment dangereux doivent être fabriqués exclusivement en cuivre, laiton ou autre métal ou matière tendre, ou être recouverts d'une autre matière appropriée et sans danger.

97. Il est interdit de fumer ou d'avoir en sa possession une allumette ou un autre dispositif d'allumage à l'intérieur ou à proximité d'une poudrière.

DORS/82-779, art. 3.

98. Les moyens suivants, en tout ou en partie, port de vêtements de travail appropriés, sans poches, chaussures appropriées, mesures de protection de personnes et autres mesures nécessaires seront pris pour prévenir l'introduction dans tout bâtiment dangereux de feu, d'allumettes, de substances ou d'objets susceptibles de causer une explosion ou un incendie, ainsi que de tout fer, acier ou corps rugueux dans une partie d'un tel bâtiment où ces objets pourraient toucher des explosifs; en outre, il faut prendre les précautions voulues pour éviter l'introduction de toute poudrière où sont gardés des explosifs que le contact de l'eau pourrait rendre dangereux; toutefois, le présent article n'interdit pas l'introduction d'une lumière artificielle dont la disposition, la position et la nature ne présentent aucun danger d'incendie; en outre, les dispositions du présent article relatives à l'exclusion du fer, de l'acier et de corps rugueux ne sont pas de rigueur dans une poudrière où les seuls explosifs gardés sont ceux de la division 1 de la classe 6 (munitions).

99. [Abrogé, DORS/82-779, art. 4]

100. Tout véhicule ou tout récipient servant à transporter des explosifs d'un bâtiment à un autre d'une même poudrière, ou bâtiment à quelque endroit extérieur à la poudrière, ou d'une partie d'une poudrière à quelque endroit extérieur à cette dernière moins d'une exemption spéciale prévue par la licence ou d'un ordre d'un inspecteur, être construit de façon à ne présenter à l'fer ni acier à nu, ne servir à transporter que les explosifs et être fermé ou convenablement recouvert d'une autre manière; en c l'explosif doit être transporté sans retard, en prenant les précautions et mesures voulues pour qu'il soit suffisamment protégé c inflammation ou explosion fortuites; toutefois, les dispositions du présent article relatives à l'exclusion du fer et de l'acier ne so rigueur dans le cas d'un véhicule ou d'un récipient servant exclusivement au transport des explosifs de la division 1 de la class (munitions).

101. Il est interdit d'employer ou d'admettre dans un bâtiment dangereux une personne de moins de 16 ans, sauf en la pré sous la surveillance d'une personne responsable de plus de 21 ans.

102. À l'approche d'un orage, toute poudrière ouverte doit être fermée, et quiconque y travaille ou travaille dans son voisin éloigner pour la durée de l'orage.

103. (1) L'exploitant d'une poudrière agréée doit, à l'égard de tous les explosifs autres que les pièces pyrotechniques, les p propulsives et les cartouches de sûreté, tenir les registres suivants :

a) un registre de la quantité de chaque explosif reçue où sont indiqués

- (i) la marque de fabrique,
- (ii) la puissance,
- (iii) la grandeur de la cartouche,
- (iv) le nom et l'adresse de la personne de qui l'explosif a été acquis,
- (v) la désignation de la poudrière où l'explosif est emmagasiné, et
- (vi) la date où l'explosif a été reçu;

b) un registre de chaque explosif qu'il possède où sont indiqués les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i) à (iii) et (v).

c) sauf pour une poudrière temporaire, un registre de la quantité de chaque explosif retiré de la poudrière où sont indiqués

- (i) le nom et l'adresse d'affaires de chaque acheteur ou consignataire,
- (ii) n'importe quel des numéros suivants :
 - (A) numéro de licence fédéral de poudrière,
 - (B) numéro de licence ou de permis de poudrière provincial ou territorial, ou
 - (C) numéro de permis d'achat et de possession

de chaque acheteur ou consignataire,

- (iii) la destination de chaque expédition d'explosifs,
- (iv) la méthode de transport de chaque expédition d'explosifs, y compris le numéro du plomb apposé, si applicable,
- (v) le numéro du manifeste, du connaissement ou du bulletin d'expédition pour chaque expédition d'explosifs,
- (vi) la quantité, marque de fabrique, puissance et grandeur de la cartouche de chaque explosif de l'expédition,
- (vii) le nom, l'adresse résidentielle et signature de la personne prenant livraison de l'expédition,
- (viii) le relevé des documents présentés comme preuve d'identité de la personne prenant livraison de l'expédition, et
- (ix) la date de livraison de chaque expédition;

d) pour une poudrière temporaire, un registre de la quantité de chaque explosif retiré de la poudrière où sont inscrits

- (i) la marque de fabrique,
- (ii) la puissance,
- (iii) la grandeur de la cartouche, et
- (iv) l'emploi auquel l'explosif a servi.

(2) Les registres visés au paragraphe (1) doivent être

- a) tenus à date;
- b) présentés par l'exploitant de la poudrière autorisée sur demande à un inspecteur ou à un agent de la paix, tel que défini du *Code criminel*;
- c) tenus dans un format approuvé par l'inspecteur en chef; et
- d) conservés pendant trois ans.

DORS/89-169, art. 5.

104. (1) L'exploitant d'une poudrière autorisée doit s'assurer qu'à l'extérieur de chaque emballage d'explosifs, autres que d'pyrotechniques, des poudres propulsives et des cartouches de sûreté, soit apposé lisiblement et de façon permanente n'importe des numéros suivants :

- a) le numéro de licence fédérale de fabrique,
- b) le numéro de licence fédérale de poudrière,
- c) le numéro de licence fédérale de poudrière temporaire,
- d) le numéro de licence ou de permis provincial ou territorial de poudrière, ou
- e) le numéro de permis d'achat et de possession

de l'acheteur ou du consignataire des explosifs.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages suivants :

- a) les sacs en plastique ou en papier kraft; ou
- b) les récipients connus comme les grands récipients flexibles pour transport en vrac.

DORS/85-291, art. 2.

105. Toute personne qui reçoit du ministre, aux termes de la présente partie, l'ordre de faire quelque chose ou de s'en abstenir en conséquence.

PARTIE IX

DÉPÔTS DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

106. (1) Il faut observer rigoureusement les termes d'une licence de dépôt de pièces pyrotechniques et s'y conformer entièrement qui a trait à la garde des explosifs ou à tout travail y relatif.

(2) Le dépôt de pièces pyrotechniques ne doit servir qu'à la garde des pièces que la licence peut spécifier et des récipients ou instruments de travail se rapportant à ladite garde.

(3) Chaque dépôt servant à la garde de pièces pyrotechniques doit être tenu fermé à clé, sauf quand il faut l'ouvrir pour la réce

livraison de pièces ou pour d'autres besoins.

107. L'exploitant d'une poudrière de pièces pyrotechniques autorisée peut emmagasiner et avoir en sa possession les pièces pyrotechniques autorisées auxquelles sa licence s'applique.

108. Lorsqu'un dépôt de pièces pyrotechniques fait partie d'un bâtiment dont les autres parties servent à d'autres fins, il doit être isolé au moyen de cloisons ignifuges convenables et le plancher, le plafond et les portes doivent être eux aussi à l'épreuve du feu. Le titulaire de la licence doit prendre toutes les autres mesures, mentionnées ou non dans la licence, que l'inspecteur peut juger nécessaires pour prévenir ou circonscrire un incendie.

109. Quand des pièces pyrotechniques sont déposées dans un immeuble à part, il est facultatif, à moins que la licence ne le requière, de pourvoir le dépôt d'un système d'extinction à gicleurs, ainsi que de murs, d'un plancher, d'un plafond et de portes. Le titulaire de la licence doit prendre toutes les autres mesures, mentionnées ou non dans la licence, que l'inspecteur peut juger nécessaires pour prévenir ou circonscrire un incendie.

110. L'intérieur du dépôt de pièces pyrotechniques, ainsi que ses bancs, tablettes et accessoires, doivent être agencés ou recouverts de façon qu'il n'y ait ni fer ni acier laissés à nu et qu'aucune particule d'un corps rugueux, de fer, d'acier ou d'une substance semblable ne puisse se détacher ni entrer en contact avec les pièces pyrotechniques contenues dans ledit dépôt; en outre, les bancs, tablettes et accessoires doivent, autant que raisonnablement faire se peut, être tenus propres et exempts de corps rugueux.

111. (1) Il est interdit d'apporter ou de permettre d'apporter dans un dépôt de pièces pyrotechniques, du feu, des allumettes, des déchets imprégnés d'huile, du fer, de l'acier, des corps rugueux ou tout objet susceptible de prendre feu spontanément ou de causer une explosion ou un incendie.

(2) Il est interdit d'apporter ou de permettre d'apporter dans un dépôt de pièces pyrotechniques, des lumières autres que les torches électriques ou d'autres lanternes fermées et protégées qui sont conçues et fabriquées de manière que la flamme ou l'incandescence ne puisse venir en contact avec les matières extérieures aux lanternes et qui ne sont pas susceptibles de causer un incendie ou une explosion en cas de chute.

DORS/82-779, art. 5.

111.1 Il est interdit de fumer ou d'avoir en sa possession une allumette ou un autre dispositif d'allumage à l'intérieur ou à proximité d'un dépôt de pièces pyrotechniques.

DORS/82-779, art. 5.

112. L'exploitant d'un dépôt de pièces pyrotechniques doit toujours tenir affichée, à l'extérieur ou à l'intérieur du dépôt, de façon lisible, une déclaration sur la quantité de pièces pyrotechniques qu'il est permis d'avoir dans le dépôt, le texte de la licence, de toutes les conditions et restrictions imposées par le ministre en vertu de la présente partie, de toute partie de la Loi sur les armes à feu que le ministre peut prescrire l'affichage et de la partie de la licence qui s'applique au dépôt; en outre, quand le dépôt occupe un immeuble complet, séparé de tout autre, il doit afficher, à un endroit approprié sur le terrain du dépôt ou dans le voisinage, des avis mettant en garde contre l'entrée illicite sur la propriété, avis qui doivent citer le texte de l'article 18 de la Loi.

113. Tous les outils ou instruments conservés ou utilisés dans un dépôt de pièces pyrotechniques ou servant à ouvrir, assouplir ou déplacer des emballages contenant des pièces pyrotechniques doivent être exclusivement en cuivre, bronze, laiton, bronze inoxidable, ou autre matière appropriée n'offrant pas de danger.

114. Il est interdit d'employer ou d'admettre dans un dépôt de pièces pyrotechniques une personne de moins de 16 ans, sa présence et sous la surveillance d'une personne responsable de plus de 21 ans.

115. Chaque dépôt de pièces pyrotechniques doit porter, bien en évidence, le mot «EXPLOSIFS», inscrit en grosses lettres faisant contraste.

116. (1) Le ministre peut, par écrit, imposer les conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires à l'égard d'un dépôt de pièces pyrotechniques, en vertu de la présente partie et il peut, sous réserve des conditions qu'il juge bon d'établir, ne pas insister sur une telle disposition prescrite par la présente partie et relative à un tel dépôt.

(2) Toute personne qui reçoit du ministre, aux termes de la présente partie, l'ordre de faire quelque chose ou de s'en abstenir, est tenue d'y obtempérer.

PARTIE X

VENTE DES EXPLOSIFS

117. (1) Sauf les cas prévus dans le présent article, il est interdit de vendre

a) un explosif autorisé de la classe 7, pièces pyrotechniques, à moins d'être l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence poudrière de pièces pyrotechniques autorisée; ou

b) tout autre explosif à moins que celui-ci ne soit un explosif autorisé et à moins d'être l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence poudrière autorisée autre qu'une poudrière temporaire, et que l'acheteur ne soit

(i) l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence ou d'une poudrière autorisée,

(ii) détenteur d'une licence ou permis valide émis par un ministère ou une agence provinciale ou territoriale autorisée et l'emmagasinage d'explosifs, ou

(iii) détenteur d'un permis valide d'achat et de possession.

(2) L'exploitant d'une fabrique munie d'une licence, d'une poudrière de pièces pyrotechniques autorisée ou d'une poudrière autre qu'une poudrière temporaire, n'est autorisé à vendre que les explosifs autorisés auxquels sa licence s'applique.

(3) Sous réserve des conditions et restrictions suivantes, quiconque peut avoir en sa possession et peut vendre les explosifs suivants :

a) de la poudre à canon ou des agents propulsifs pour armes portatives, lorsque la quantité totale emmagasinée en vue de dépasser pas 12 kilogrammes et que l'explosif est emmagasiné dans un magasin isolé ou récipient approprié, tel que défini 134 et 136, conformément aux articles 135 et 137;

b) les amorces à percussion, lorsque la quantité totale emmagasinée en vue de la vente ne dépasse pas 10 000 et qu'elles emmagasinées séparément des autres explosifs dans un récipient approprié tel que défini à l'article 136;

c) les cartouches de sûreté et les mèches de sûreté, lorsque la quantité emmagasinée ne dépasse pas celle que permet la

d) les pièces pyrotechniques des subdivisions 1, 3 et 4 de la deuxième division, lorsque la quantité emmagasinée ne dépasse pas celle que permet la partie XI.

(4) Toute personne peut vendre des explosifs à un inspecteur.

DORS/79-1, art. 1; DORS/89-169, art. 6.

117.1 La personne qui est autorisée à vendre des explosifs en vertu des paragraphes 117(1) et (2) peut délivrer des permis de possession d'explosifs conformes à la formule 20 de l'annexe II aux conditions suivantes :

a) si le vendeur connaît l'acheteur, le vendeur obtient de l'acheteur les renseignements requis pour le permis et s'assure qu'il est dûment rempli;

b) si le vendeur ne connaît pas l'acheteur, l'acheteur lui présente une déclaration signée par la police locale dans laquelle il a vérifié l'identité et l'adresse du domicile de l'acheteur et le vendeur obtient de l'acheteur les renseignements requis pour le permis et s'assure qu'il est dûment rempli.

DORS/89-380, art. 1.

118. (1) Toute personne qui fabrique ou importe des explosifs au Canada doit imprimer lisiblement sur chaque explosif, ou emballage si elle ne peut le faire sur l'explosif,

a) ses nom et adresse ou ceux de son distributeur autorisé;

b) la marque de commerce ou le nom commercial de l'explosif;

c) tout sigle utilisé par son entreprise; et

d) les précautions ou instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à l'emploi de l'explosif.

(2) Il est interdit à quiconque vend un explosif de modifier, de maquiller ou d'obscurcir ce qui est imprimé sur un explosif ou son emballage.

DORS/82-779, art. 6.

119. (1) Il est interdit de vendre, de livrer ou de faire livrer à quiconque un explosif, s'il y a de bonnes raisons de croire que peut servir à des fins criminelles ou nuisibles.

(2) Lorsque l'exploitant d'une fabrique, d'une poudrière ou d'un véhicule a de bonnes raisons de croire que la livraison d'expli quelqu'un constituerait une infraction à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou à une modalité d'une licence de fa de poudrière, il ne doit pas livrer les explosifs à cette personne.

120. (1) Sauf dans les cas prévus aux articles 120.1 et 120.2, il est interdit de vendre sciemment un explosif à une personn

a) est âgée de moins de 18 ans;

b) paraît être âgée de moins de 18 ans et n'établit pas qu'elle est âgée d'au moins 18 ans.

(2) Pour l'application du présent article, «explosif» ne comprend pas :

a) les capsules pour pistolets-jouets comprises dans la subdivision 1 de la division pièces pyrotechniques 2 de la classe 7;

b) les signaux de détresse pyrotechniques et les dispositifs de sauvetage appartenant à une classe d'explosifs visée à la p

DORS/79-1, art. 2; DORS/90-84, art. 1.

120.1 Il est interdit de vendre sciemment des cartouches de sûreté à une personne qui :

a) est âgée de moins de 16 ans, sauf si cette personne détient un permis valide de possession d'armes à feu délivré en ver paragraphe 110(6) du *Code criminel*;

b) paraît être âgée de moins de 16 ans et n'établit pas qu'elle est âgée d'au moins 16 ans.

DORS/90-84, art. 2.

120.2 Il est interdit de vendre sciemment des moteurs-fusées miniatures compris dans la subdivision 3 de la division pièces pyrotechniques 2 de la classe 7 à une personne qui :

a) est âgée de moins de 12 ans;

b) paraît être âgée de moins de 12 ans et n'établit pas qu'elle est âgée d'au moins 12 ans.

DORS/90-84, art. 2.

120.3 Il est interdit à toute personne d'acheter ou d'essayer d'acheter des explosifs visés aux articles 120, 120.1 ou 120.2, personne :

a) dans le cas de l'article 120, est âgée d'au moins 18 ans;

b) dans le cas de l'article 120.1, est âgée d'au moins 16 ans ou détient le permis visé à cet article;

c) dans le cas de l'article 120.2, est âgée d'au moins 12 ans.

DORS/90-84, art. 2.

121. Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques de la subdivision 2 de la division 2 à toute personne sauf

a) un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi;

b) l'exploitant d'une fabrique munie d'une licence l'autorisant à fabriquer ou à vendre des pièces pyrotechniques de la subd la division 2;

c) l'exploitant d'une poudrière autorisée pour l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques de la subdivision 2 de la d

- d) une personne qui a achevé un cours autorisé sur l'usage de pièces pyrotechniques approuvé par l'inspecteur en chef; ou
- e) une personne qui a fourni à l'inspecteur en chef la preuve qu'elle possède les connaissances et l'expérience pratique né pour manipuler et utiliser des pièces pyrotechniques de la subdivision 2 de la division 2.

DORS/79-1, art. 3; DORS/82-779, art. 7; DORS/83-851, art. 4.

122. Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques de la subdivision 5 de la division 2 à une personne qui n'exerce pas l'occupation pour laquelle les pièces pyrotechniques ont été conçues et autorisées.

123. Toute personne qui vend des poudres propulsives de la division 1 de la classe 1 ou de la division 1 ou 2 de la classe 3, des pièces pyrotechniques de la subdivision 2 ou 5 de la division 2 de la classe 7 doit tenir un registre de ces ventes de la façon in l'inspecteur en chef et le mettre à la disposition d'un inspecteur ou d'un agent de la paix pour examen s'il en fait la demande.

DORS/79-1, art. 4; DORS/89-169, art. 7.

PARTIE XI

EMMAGASINAGE ET MANUTENTION DE MUNITIONS ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

124. Personne ne doit garder d'explosifs autres que ceux de la division 1 de la classe 6 (munitions) dans les locaux où sont des explosifs de la classe 7 (pièces pyrotechniques).

125. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la quantité d'explosifs en pièces pyrotechniques de la division 2 de la classe 7, (pièces pyrotechniques fabriquées) et d'explosifs de la division 1 de la classe 6 (munitions) qu'une personne peut avoir en sa possession dans un magasin ou un entrepôt ne doit pas dépasser

a) dans un magasin ou entrepôt isolé,

- (i) un poids brut de 125 kilogrammes, dans les subdivisions 2 et 5 de la division 2 de la classe 7,
- (ii) un poids brut de 1 000 kilogrammes, dans les subdivisions 1, 3 et 4 de la division 2 de la classe 7, ou
- (iii) 225 kilogrammes d'explosifs contenus dans les munitions de la division 1 de la classe 6; ou

b) dans un récipient

- (i) un poids brut de 25 kilogrammes, dans les subdivisions 2 et 5 de la division 2 de la classe 7,
- (ii) un poids brut de 100 kilogrammes, dans les subdivisions 1, 3 et 4 de la division 2 de la classe 7, ou
- (iii) 225 kilogrammes d'explosifs contenus dans les munitions de division 1 de la classe 6.

(2) Lorsque les subdivisions 1, 3 et 4 de la division 2 de la classe 7 sont exposées à des fins de vente elles doivent être expo

- a) en lot dont le poids brut respectif ne dépasse pas 25 kilogrammes;
- b) dans un emballage, une vitrine ou un autre récipient approprié à l'écart des marchandises inflammables; et
- c) à un endroit où elles sont à l'abri des rayons du soleil ou d'une température trop élevée.

126. Les pièces pyrotechniques de la division 2 dont les quantités dépassent celles qui sont prévues à l'article 125 ne doivent être gardées ailleurs que dans une fabrique autorisée ou dans un dépôt de pièces pyrotechniques autorisé ou dans un autre lieu qui est approuvé par l'inspecteur en chef pour cette fin.

127. Dans la présente partie, «magasin ou entrepôt isolé» signifie un magasin ou entrepôt qui est

- a) isolé de toute maison d'habitation et assez éloigné de tout chemin, rue, passage ou endroit public, pour ne pas constituer un danger;
- b) aménagé et fermé de façon à le mettre à l'abri de tout danger de l'extérieur;

- c) affecté exclusivement à la garde de pièces pyrotechniques fabriquées et de munitions appartenant à la division 1 de la classe 7;
- d) bien et solidement construit en matériaux appropriés.

128. À l'égard de tout magasin isolé, les dispositions suivantes sont de rigueur :

- a) la porte du magasin doit être de construction solide, et être solidement fermée à clé, sauf lorsqu'il y a nécessité de l'ouvrir pour la réception ou la sortie d'explosifs ou pour d'autres fins nécessaires;
- b) il faut assurer la ventilation suffisante du magasin;
- c) l'intérieur du magasin doit être toujours d'une propreté méticuleuse;
- d) tout article ou substance très inflammable, de même que tout produit susceptible de provoquer un incendie ou une explosion, doit être gardé assez éloigné du magasin pour ne pas constituer un danger;
- e) il ne faut jamais apporter ou laisser dans un magasin, du feu, des allumettes, des déchets imprégnés d'huile, du fer, de la poudre, des matières rugueuses ni aucune autre substance sujette à la combustion spontanée ou susceptible de provoquer un incendie ou une explosion, non plus que des lumières autres que des lumières ou torches électriques ou autres lanternes fermées et protégées, susceptibles de provoquer par leur chute un incendie ou une explosion, et d'un modèle et d'une fabrication tels que la flamme incandescente ne puisse venir en contact avec quelque matière extérieure à ladite lanterne;
- f) tous les outils ou instruments conservés ou utilisés dans un magasin contenant des explosifs ou servant à ouvrir, assujettis à être placés dans des emballages contenant des explosifs doivent être exclusivement en cuivre, bronze, laiton, bronze industriel, ou en matière appropriée n'offrant pas de danger; et
- g) sur le magasin doit être inscrit bien en évidence, sur fond faisant contraste, le mot «MUNITIONS» ou les mots «PIÈCES PYROTECHNIQUES», selon le cas.

DORS/79-1, art. 5.

129. Dans la présente partie, «récipient» signifie une boîte ou autre récipient approprié

- a) pouvant être placé dans un bâtiment qui, par lui-même, n'est pas adapté à la garde des explosifs;
- b) qui est gardé dans une partie des locaux éloignée de tout produit de nature inflammable.
- c) et d) [Abrogés, DORS/79-1, art. 6]

DORS/79-1, art. 6.

130. À l'égard de tout récipient, les dispositions suivantes sont de rigueur :

- a) il doit être muni d'un couvercle bien ajusté et être gardé bien fermé à clé, sauf lorsqu'il y a nécessité de l'ouvrir pour la réception ou la sortie d'explosifs ou pour d'autres fins nécessaires;
- b) il doit servir exclusivement à la garde de pièces pyrotechniques fabriquées de la division 2 de la classe 7, ou d'explosifs de la division 1 de la classe 6 (munitions);
- c) l'intérieur du récipient doit être toujours méticuleusement propre; et
- d) sur le récipient doit être inscrit bien en évidence, sur fond faisant contraste, le mot «MUNITIONS» ou les mots «PIÈCES PYROTECHNIQUES», selon le cas.

DORS/79-1, art. 7.

131. Sous réserve d'une loi provinciale ou d'un règlement provincial ou municipal ou contraire et en prenant des précautions raisonnables contre les accidents, quiconque peut garder en sa possession chez lui, pour son propre usage et non en vue de la vente, une quantité de pièces pyrotechniques de la division 2 de la classe 7 dont le poids brut ne dépasse pas 10 kilogrammes

été vendues conformément au présent règlement;

b) une quantité de cartouches de sûreté dont elle peut normalement avoir besoin du fait de la possession et de l'utilisation l revolver, d'un fusil de chasse ou d'une carabine; et

c) toute quantité de pétards de Noël et de capsules pour pistolets-jouets.

PARTIE XII

QUANTITÉ D'EXPLOSIFS AUTORISÉS QUI PEUT ÊTRE GARDÉE POUR USAGE PRIVÉ ET NO LA VENTE DANS DES ENDROITS AUTRES QUE LES FABRIQUES OU POUDRIÈRES AUTORIS LOCAUX ENREGISTRÉS ET MODE DE MANUTENTION ET D'EMMAGASINAGE

132. La présente partie ne s'applique pas aux locaux qui servent à la garde d'explosifs de la division 1 de la classe 6 (muni la division 2 de la classe 7 (pièces pyrotechniques).

133. Sous réserve de la présente partie, les explosifs gardés pour usage privé et non pour la vente en tout endroit autre qu poudrière autorisée ou une fabrique autorisée doivent être gardés dans un magasin isolé ou un récipient approprié, termes qu présente partie, et la quantité d'explosifs ainsi gardés ne doit pas dépasser le maximum prévu par la présente partie.

134. Dans la présente partie, «magasin isolé» signifie

a) un immeuble bien et solidement construit en brique, pierre, béton ou autres substances résistant au feu ou en bois recou ignifuge ou traité au moyen d'un ignifuge, et

b) un compartiment bien et solidement construit en bois recouvert d'un ignifuge ou traité au moyen d'un ignifuge,

immeuble ou compartiment qui est

c) isolé de toute maison d'habitation et situé aussi loin de tout chemin, rue, passage ou endroit publics que l'exige la sécuri

d) aménagé et fermé de façon à en interdire l'accès à toute personne non autorisée et à le mettre à l'abri de tout danger de et

e) affecté exclusivement à la garde d'explosifs.

135. À l'égard de tout magasin isolé, les dispositions suivantes sont de rigueur :

a) la porte du magasin doit être de construction solide, ouvrir à l'extérieur et être toujours bien fermée et verrouillée sauf lor nécessité de l'ouvrir pour la réception ou la sortie d'explosifs ou pour d'autres fins nécessaires;

b) il faut assurer la ventilation suffisante du magasin;

c) l'intérieur du magasin et tous les accessoires doivent être agencés, revêtus ou recouverts de façon à empêcher que du f ou une surface dure ou rugueuse ne reste à découvert ou qu'il n'y pénètre, ne s'y accumule ou ne s'en détache des matièr rugueuses, du fer, de l'acier ou d'autres substances semblables;

d) l'intérieur du magasin doit être toujours d'une propreté méticuleuse;

e) dans le cas des explosifs sur lesquels l'eau peut avoir des effets dangereux, tels ceux de la division 1 de la classe 3, on précautions nécessaires pour empêcher que de l'eau ne pénètre dans le magasin;

f) tout article ou substance très inflammable, de même que tout produit susceptible de provoquer un incendie ou une explos être gardé aussi loin du magasin que l'exige la sécurité;

g) il ne faut jamais apporter ou laisser dans un magasin, du feu, des lumières, des allumettes, des déchets imprégnés d'hui l'acier, des matières rugueuses ou autre substance sujette à la combustion spontanée ou susceptible de provoquer un ince explosion;

h) tous les outils ou instruments conservés ou utilisés dans un magasin contenant des explosifs, ou servant à ouvrir, à assu déplacer des emballages renfermant des explosifs doivent être exclusivement en cuivre, bronze, laiton, bronze industriel, b matière appropriée n'offrant pas de danger; et

i) sur le magasin doit être très visiblement inscrit en gros caractères, sur fond faisant contraste, le mot «EXPLOSIFS».

136. Dans la présente partie, «récipient approprié» signifie une boîte ou un récipient solide,

a) pouvant être placé dans un immeuble qui, par lui-même, n'est pas adapté à la garde des explosifs;

b) dont l'emplacement reste celui que prescrit un inspecteur ou une loi provinciale ou municipale;

c) qui doit rester éloigné de tout produit inflammable; et

d) qui est d'accès facile pour déplacement en cas d'incendie.

137. À l'égard de tout récipient, les dispositions suivantes sont de rigueur :

a) il doit être muni d'un couvercle bien ajusté, maintenu en place par une serrure, des charnières et des assujettissements, préférablement en cuivre ou laiton, et autrement fermé et protégé de façon à en interdire l'accès aux personnes non autoris être fermé à clé sauf lorsqu'il faut l'ouvrir pour y déposer ou en retirer des explosifs ou pour d'autres fins nécessaires;

b) il doit servir exclusivement à la garde d'explosifs;

c) il doit être fait de bois, de cuivre ou d'autres substances appropriées;

d) l'intérieur et les accessoires qu'il renferme doivent être agencés, revêtus ou recouverts de façon à empêcher que du feu, ou une surface dure ou rugueuse ne reste à découvert ou qu'il n'y pénètre, ne s'y accumule ou ne s'en détache des matièr rugueuses, du fer, de l'acier ou d'autres substances semblables;

e) l'intérieur doit être toujours méticuleusement propre; et

f) sur le récipient doit être inscrit, bien en évidence, sur fond faisant contraste, le mot «EXPLOSIFS».

138. Les explosifs gardés pour usage privé et non pour la vente ne doivent pas être conservés dans les mêmes locaux que explosifs non autorisés ni que les explosifs de la classe 5 (fulminates).

139. Il est interdit de garder des détonateurs dans un magasin isolé ou dans un récipient approprié où sont emmagasinés c de classe 1, 2, 3 ou 4 ou des mèches de sûreté, des allumeurs, des cordeaux d'allumage ou des raccords.

140. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la quantité d'explosifs autorisés qui peuvent être gardés dans un magasin isolé, c gardés ou non dans un récipient approprié, est limitée :

a) dans le cas des explosifs des classes 1, 2, 3 et 4, à un total de 75 kg;

b) dans le cas des détonateurs, à un nombre de 100.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la quantité d'explosifs autorisés qui peuvent être gardés dans un récipient approprié est

a) dans le cas des explosifs des classes 1, 2, 3 et 4, à un total de 10 kg dont au plus 5 kg de cartouches de sautage;

b) dans le cas de détonateurs, à un nombre de 100.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux mèches de sûreté, aux allumeurs, aux cordeaux d'allumage et aux rac

(4) et (5) [Abrogés, DORS/90-571, art. 2]

DORS/90-571, art. 2.

141. Lorsque des explosifs de deux ou plusieurs classes sont gardés sur la même propriété, ils doivent l'être dans des maç

réipients séparés, suffisamment éloignés l'un de l'autre pour empêcher effectivement un incendie ou une explosion de se propager l'un à l'autre, toutefois,

- a) les divers explosifs de la classe 1 (poudre à canon), de la classe 2 (explosifs à base de nitrate), de la classe 3 (dérivés de la classe 4 (explosifs chloratés), les mèches de sûreté appartenant à la division 1 de la classe 6 (munitions) et tels explosifs de la division 2 de la classe 6 (munitions) qui ne renferment ni fer ni acier à nu, peuvent être gardés dans le même magasin ou récipient sans espace intermédiaire;
- b) les divers explosifs de la division 1 de la classe 6 (munitions) peuvent être gardés dans le même magasin ou récipient sans espace intermédiaire;
- c) les divers explosifs de la division 2 de la classe 6 (munitions) qui renferment du fer ou de l'acier à nu peuvent être gardés dans le même magasin ou récipient sans cloison ni espace intermédiaire;
- d) les divers explosifs de la division 3 de la classe 6 (munitions) peuvent être gardés dans le même magasin ou récipient sans espace intermédiaire; et
- e) les divers explosifs de la classe 7 (pièces pyrotechniques) peuvent être gardés dans le même magasin ou récipient sans espace intermédiaire.

PARTIE XIII POSSESSION D'EXPLOSIFS

142. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut avoir des explosifs en sa possession dans les cas suivants :

- a) la personne a reçu et a en sa possession un permis valide d'achat et de possession;
- b) la personne a reçu et a en sa possession une licence ou un permis valide délivré par un ministère ou un organisme provincial territorial autorisé permettant le stockage d'explosifs;
- c) la personne a reçu et a en sa possession une nomenclature de transmission à l'usage des importateurs, validée par un organisme des douanes;
- d) les explosifs sont transportés dans un véhicule conforme à la partie VI qui est conduit par la personne et celle-ci a en sa possession les documents prescrits par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
- e) la personne, conformément à l'article 148, a importé les explosifs pour usage personnel et non pour vente.

(2) La personne visée au paragraphe (1) ne peut avoir des explosifs en sa possession que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle manipule, stocke et transporte les explosifs conformément au présent règlement;
- b) la sorte d'explosif correspond à celle précisée dans le permis, la licence, la nomenclature ou les documents visés aux alinéas a) et d) et la quantité d'explosifs ne dépasse pas celle précisée dans ce permis, cette licence, cette nomenclature ou ces documents;
- c) elle a l'âge prescrit par l'article 120.3 pour l'achat des explosifs et a acheté ou importé ceux-ci conformément aux autres conditions du présent règlement.

DORS/90-84, art. 3.

143. Quelqu'un peut avoir en sa possession jusqu'à 75 kilogrammes de poudre à canon et d'agents propulsifs pour armes à feu, s'ils sont emmagasinés conformément à la partie XII.

144. Quiconque a des explosifs en sa possession doit veiller à ce qu'ils soient détruits ou qu'il en soit disposé autrement avant l'échéance de la licence ou du permis d'achat et de possession en question.

145. [Abrogé, DORS/89-380, art. 2]

146. Toute personne peut avoir des explosifs en sa possession pour le compte d'un inspecteur ou d'un agent de la paix.

DORS/82-779, art. 8; DORS/89-169, art. 8.

147. Il est interdit d'avoir en sa possession un explosif qui a été déclaré explosif autorisé, si la nature et la condition de l'explosif, les pourcentages autorisés de chaque ingrédient de l'explosif ou l'emballage et marques de l'explosif ne sont pas conformes aux exigences de l'article 16.

PARTIE XIV

IMPORTATIONS DES EXPLOSIFS

148. (1) Un explosif mentionné au tableau ci-dessous peut, sans permis d'importation, être importé pour usage personnel ou pour la vente par une expédition qui ne contient pas plus de cet explosif que la quantité indiquée vis-à-vis celui-ci dans le tableau.

(2) Des pétards de Noël peuvent, sans permis d'importation, être importés pour usage personnel ou pour la vente.

(3) Des capsules pour pistolets-jouets peuvent, sans permis d'importation d'explosifs, être importées pour usage personnel ou pour la vente si elles sont incluses dans l'emballage d'un article de nouveauté, autre qu'un pistolet-jouet, et que leur quantité ne dépasse pas une certaine limite par capsules par emballage.

TABLEAU
EXPLOSIFS QUI PEUVENT ÊTRE IMPORTÉS SANS PERMIS D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

Article	Colonne I Explosifs	Colonne II Quantité
1.	Cartouches de sûreté, sauf les balles à pointe creuse pour armes de poing	5 000
2.	Amorces à percussion pour cartouches de sûreté	5 000
3.	Douilles de cartouches vides, amorcées	5 000
4.	Poudre à canon (poudre noire) en boîtes de 500 g ou moins et poudre sans fumée en boîtes de 4 000 g ou moins	8 kg
5.	Moteurs-fusées de modèle réduit	6
6.	Signaux de détresse pyrotechniques et dispositifs de sauvetage	Quantité nécessaire au bon fonctionnement de l'aéronef, du train, du bateau ou du véhicule dans lequel ils sont transportés, ou à la sécurité des occupants

DORS/79-1, art. 8; DORS/82-779, art. 9; DORS/83-851, art. 5; DORS/89-527, art. 1.

149. Le ministre peut, compte tenu de la sécurité, délivrer à toute personne qui en fait la demande un permis général d'importer l'explosif qui y est nommé, aux fins d'analyse chimique, de recherches scientifiques, d'essais pratiques, de compétitions pyrotechniques ou à d'autres fins particulières.

DORS/89-193, art. 3.

PARTIE XV

EXPLOSIFS PLACÉS SOUS LA DIRECTION OU LE CONTRÔLE DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

150. Dans la présente partie,

«explosif» s'entend au sens que lui donne la définition de l'article 2 de la Loi; (*explosive*)

«explosifs de défense» signifie les explosifs qui, de par l'article 151, sont censés être placés sous la direction ou le contrôle du ministre de la Défense nationale; (*defence explosives*)

«ministère» signifie le ministère de la Défense nationale; (*Department*)

«ministre» signifie le ministre de la Défense nationale et tout représentant désigné par lui aux fins de la présente partie. (*Minis*

151. Les explosifs sont censés être placés sous la direction ou le contrôle du ministre quand ils sont

a) dans ou sur toute zone ou tout bâtiment soumis à ses ordres;

b) en train d'être employés à des fins militaires par les Forces canadiennes, le Conseil de recherches pour la défense, ou toute division ou tout autre service du ministère;

c) dans ou sur un véhicule du ministère ou un véhicule qui, dans l'intérêt du ministère, est conduit par un officier, un soldat employé civil du ministère, ou commis à leur garde;

d) dans ou sur tout véhicule placé sous la surveillance d'un officier ou d'un soldat ou d'un employé civil du ministère qui ne remplir ses fonctions ou son emploi; ou

e) sous la direction et le contrôle des forces armées collaborant avec les Forces canadiennes.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

152. Toutes les personnes occupées à charger, décharger, transporter, emmagasiner, inspecter, éprouver, réparer ou entretenir des explosifs de défense doivent se conformer à tous les ordres et instructions légitimes et prendre les précautions requises pour éviter tout accident sous forme d'incendie ou d'explosion et pour empêcher que des personnes non munies d'autorisation ne s'approchent des explosifs de défense en train d'être ainsi chargés, déchargés, transportés, emmagasinés, inspectés, éprouvés, réparés ou entretenus. Elles doivent s'abstenir de tout acte ou toute omission quelconques qui pourraient causer un incendie ou une explosion et qui s'imposent raisonnablement quand il s'agit de charger, décharger, emmagasiner, inspecter, réparer, éprouver, entretenir ou transporter ces explosifs de défense ou tout autre objet transporté avec ces derniers, et d'empêcher toute autre personne de commettre un tel acte ou omission.

153. Personne ne doit

a) flâner dans le voisinage de toute zone ou de tout bâtiment où sont emmagasinés des explosifs de défense;

b) flâner dans le voisinage de tout véhicule mentionné à l'article 151 ou de tout véhicule dont la conduite ou la garde relève des forces armées collaborant avec les Forces canadiennes, et servant au transport d'explosifs de défense; ni

c) pénétrer, sauf avec l'autorisation du ministre ou sous son autorité ou encore, dans le cas de forces armées collaborant avec les Forces canadiennes, avec l'autorisation de l'officier commandant desdites forces ou avec son autorité, dans l'un ou l'autre des bâtiments ou véhicules en question.

154. Personne ne doit commettre un acte ou omettre de faire quelque chose dont la commission ou l'omission cause ou est susceptible de causer une explosion ou un incendie à l'intérieur ou près de toute zone ou de tout bâtiment où des explosifs de défense sont emmagasinés, ou à l'intérieur ou près de tout véhicule mentionné à l'article 153 et servant au transport d'explosifs de défense.

155. Quiconque enfreint une disposition quelconque des articles 152, 153 ou 154 se rend coupable d'une infraction et est passible d'une déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues à l'article 22 de la Loi.

AUTRES EXPLOSIFS

156. Tous les explosifs du ministère qui ne sont pas des explosifs de défense sont assujettis aux dispositions de la Loi et des règlements, autres que ceux de la présente partie, édictés en vertu de la Loi.

PARTIE XVI

MÉLANGE ET USAGE DES EXPLOSIFS DE THÉÂTRE

157. Dans la présente partie,

«explosif de théâtre» désigne un explosif autorisé d'une classe établie à l'article 6, qui est fait, fabriqué ou employé afin de produire un effet pyrotechnique théâtral, soit dans le cadre de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, si

prises en scène devant des spectateurs; (*theatrical explosive*)

«explosif de théâtre de deux parties composantes» désigne un explosif de théâtre formé par le mélange de deux parties composantes explosives; (*two-component theatrical explosive*)

«technicien» désigne une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour utiliser des explosifs de théâtre. (*technician*)

DORS/82-945, art. 1.

158. (1) Il est interdit à quiconque, sauf un technicien ou une personne travaillant sous la surveillance directe d'un technicien, de manipuler un explosif de théâtre.

(2) Un technicien ou une personne travaillant sous la surveillance directe d'un technicien peut, ailleurs qu'à une fabrique munie d'une licence, mélanger et utiliser un explosif de théâtre de deux parties composantes à l'intérieur ou à proximité de l'endroit où il en fait usage,

a) si le mélange est fait conformément aux instructions du fabricant ou d'une manière approuvée par l'inspecteur en chef;

b) si l'explosif est utilisé uniquement avec le type d'appareil et à la distance minimum recommandés par le fabricant;

c) si seule la quantité d'explosif requise pour une seule représentation devant des spectateurs ou pour la prise d'une seule scène est mélangée et que toute quantité excédentaire est détruite ou éliminée d'une autre manière sûre aussitôt que possible;

d) si, avant la représentation devant des spectateurs ou la prise d'une seule scène, aucune quantité de l'une ou l'autre des parties composantes explosives non mélangées ne demeure dans les environs de l'endroit où on en fait usage; et

e) si le technicien ou la personne travaillant sous sa surveillance directe prend des précautions raisonnables pour prévenir les accidents pouvant provoquer un incendie ou une explosion et pour empêcher les personnes non autorisées d'avoir accès à l'explosif de théâtre de deux parties composantes ou aux parties composantes non mélangées de ceux-ci.

DORS/82-945, art. 1.

ANNEXE I
(art. 42)

Classe d'explosifs	Mode d'emballage	Poids brut	Quantité maximale dans chaque emballage intérieur
Classe 1.....	Un seul emballage extérieur, tel que précisé dans l'article 38.	50 kg	
Classe 2.....	Le même que celui de la classe 1	50 kg	
Classe 3, division 1, autres que les propulseurs et la nitroglycérine.....	Un double emballage comprenant un emballage intérieur et un emballage extérieur, tels que précisés ci-dessus, l'un et l'autre emballages étant absolument imperméables.	35 kg	28 kg
Classe 3, division 1, propulseurs.....	Le même que celui de la classe 1	100 kg	
Classe 3, division 1, nitroglycérine.....	S'il est nécessaire d'emballer la nitroglycérine pour le transport, l'emballage doit se faire en conformité des conditions énumérées dans l'autorisation spéciale.		
Classe 3, division 2, autres que les propulseurs et la nitrocellulose.....	Un double emballage comprenant un	35 kg	28 kg

	emballage intérieur et un emballage extérieur, tels que précisés ci-dessus.		
Classe 3, division 2, propulseurs.....	Le même que celui de la classe 1	100 kg	
Nitrocellulose humectée avec de l'eau ou de l'alcool au point de contenir au moins 1 kg d'eau ou d'alcool pour 4 kg de matière sèche.....	Le même que celui de la classe 1, à condition que l'emballage soit de telle nature et si bien fermé qu'il n'y ait aucune perte sensible d'eau ou d'alcool durant le transport.	200 kg	
Nitrocellulose sèche, non comprimée	Un double emballage comprenant un emballage intérieur et un emballage extérieur tels que précisés ci-dessus; l'emballage intérieur étant solidement enveloppé de papier paraffiné ou d'une autre substance appropriée ne pouvant produire d'étincelles.	5 kg	0,5 kg
Nitrocellulose sèche, comprimée.....	Le même que celui de la nitrocellulose sèche, non comprimée.	35 kg	
Classe 4, division 1.....	Le même que celui de la classe 3, division 1, autres que les propulseurs et la nitroglycérine.	35 kg	6 kg
Classe 4, division 2.....	Le même que celui de la classe 3, division 1, autres que les propulseurs et la nitroglycérine.	65 kg	
Classe 5, division 1.....	Les explosifs doivent être emballés à l'état humide de façon à contenir au moins 25 % d'eau et être, dans cet état, placés dans un triple emballage, l'emballage intérieur contenant les explosifs humides étant un sac de coton solide ou d'autre tissu serré approprié mais perméable à l'eau; l'emballage intermédiaire renfermant tous les emballages distincts et assez d'eau pour garder en tout temps les explosifs humides. À condition d'assurer que le tout reste solidement emballé, cet emballage intermédiaire peut consister en un sac de caoutchouc, une caisse ou tout revêtement spécial de l'emballage extérieur qui remplira les mêmes fonctions. Il doit être en tout temps entouré ou saturé d'eau. L'emballage extérieur doit être tel que précisé ci-dessus et fait de telle manière et de telle substance qu'il ne laisse pas échapper d'eau.	115 kg	
Classe 5, division 2.....	S'il est nécessaire d'emballer les explosifs de cette classe pour le transport, l'emballage doit se faire en conformité des conditions énumérées dans une autorisation spéciale.		
Classe 6, division 1.....	Le même que celui de la classe 1, sauf que l'article 39 du présent règlement ne s'applique pas aux explosifs de cette division. Les cartouches à balle doivent être emballées de telle sorte qu'une balle ne puisse toucher la capsule d'une autre cartouche.	Non limité	
Classe 6, division 2.....	Les explosifs mis en cartouches ou charges pour canons, obus, torpilles, mines, charges de sautage, et autres pareils usages doivent être emballés de la manière et suivant le poids prescrits pour ces mêmes explosifs non ainsi préparés; dans les cas où un double emballage	75 kg	

	est de rigueur, l'enveloppe renfermant ces cartouches ou charges peut être considérée comme constituant l'emballage intérieur s'il en remplit les conditions nécessaires.	75 kg	
	Autres munitions de cette division : Un seul emballage extérieur.	75 kg	
Classe 6, division 3, autres que les détonateurs et les détonateurs électriques.....	Un double emballage comprenant un emballage intérieur et un emballage extérieur tels que précisés ci-dessus.		
Détonateurs.....	(a) En quantités d'au plus 5 000; un double emballage comprenant un emballage intérieur et un emballage extérieur tels que précisés ci-dessus. Les détonateurs doivent remplir sans jeu l'emballage intérieur et toute fuite du contenu doit être empêchée au moyen d'une matière élastique appropriée placée au-dessus des détonateurs; l'emballage intérieur doit être séparé de l'emballage extérieur par une couche d'au moins un pouce d'épaisseur de sciure de bois, de copeaux d'emballage ou d'autres substances de même effet amortisseur.	5 000 unités	100 unités
	(b) En quantités de plus de 5 000; les détonateurs doivent être placés dans un emballage intérieur de la manière précisée ci-dessus, ledit emballage intérieur étant ensuite placé dans un double emballage extérieur, ces deux derniers étant en tous points séparés par au moins 1 pouce de sciure de bois, de copeaux d'emballage ou d'une autre substance également amortissante	75 kg	100 unités
Détonateurs électriques.....	Un double emballage comprenant un emballage intérieur et un emballage extérieur tels que précisés.	75 kg	100 unités
Classe 7, division. 1.....	Un double emballage comprenant un emballage intérieur fermé hermétiquement et renfermé dans un emballage extérieur tel que précisé.	10 kg	0,5 kg
Classe 7, division 2.....	Le même que celui de la classe 1, sauf que l'article 39 du présent règlement ne s'applique pas aux explosifs de cette classe.	230 kg	

ANNEXE II
(art. 25 et 53)

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 1

DIRECTION DES EXPLOSIFS

OTTAWA, CANADA

K1A 0E4

FORMULE DE DEMANDE DE LICENCE POUR UNE *FABRIQUE OU UNE *POUDRIÈRE (DÉPÔT D'EXPLOSIFS)

**LES RÉPONSES DOIVENT ÊTRE ÉCRITES
DANS CETTE COLONNE**

1. Nom du demandeur
Adresse du demandeur

REMARQUE — Lorsque la demande est faite au nom d'une compagnie, le nom, le genre d'entreprise, et l'adresse de la compagnie, ainsi que le nom du secrétaire, doivent être donnés.

2. Lieu où sera située la fabrique ou la poudrière projetée.
Province
Comté
Canton
Ville ou village

3. Explosifs qu'on se propose d'emmagasiner ou de fabriquer.
Classe
Division (s'il y a lieu)
Nom et désignation

REMARQUE — La classe et la division (s'il y a lieu) devront être conformes à la partie I du *Règlement sur les explosifs* établi en vertu de la Loi.

4. Un projet de licence doit être annexé à cette demande et accompagné (dans la mesure du possible) par :

a) un plan agréé par le ministre et dressé à l'échelle, de la fabrique ou de la poudrière projetées ainsi que du terrain où cette fabrique ou cette poudrière sont situées et de tous les bâtiments y construits ou dont on projette la construction et aussi des terrains y adjacents et des bâtiments qui y sont érigés, avec un énoncé des usages auxquels sont affectés ces terrains et bâtiments. Ce plan doit en outre indiquer les distances exactes entre les divers bâtiments qu'y sont marqués;

b) une description de l'emplacement, du genre et de la construction de tous les bâtiments et usines connexes à la fabrique ou à la poudrière et une déclaration de la quantité maximum d'explosifs qui peut être gardée dans chaque bâtiment;

c) un relevé du nombre maximum de personnes qui doivent être employées dans chaque bâtiment de la fabrique ou de la poudrière;

d) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, une déclaration de la quantité maximale d'explosifs et de composants entièrement ou partiellement mélangés à ces explosifs, qui pourra se trouver à un moment donné dans tout bâtiment, machine ou pendant le procédé de fabrication ou à la distance de ces bâtiments ou machines qui est limitée par règlement;

e) quand la demande se rapporte à une licence de fabrique, un exposé de la nature des procédés qui seront suivis dans la fabrique et chaque partie de la fabrique, l'indication de l'endroit où chaque procédé de fabrication et chaque sorte d'opération se rattachant à la fabrique doivent se faire; l'indication des endroits, dans la fabrique, où doivent être gardés les explosifs et toute chose susceptible de combustion spontanée, ou de nature

inflammable ou autrement dangereuse; et

f) tout autre renseignement ou preuve que le ministre peut exiger.

5. Remarques.....

Signature du demandeur

Adresse postale du demandeur

Date de la demande

Téléphone

(Indicatif rég

* Si la demande a trait à une licence de fabrique, rayez le mot «poudrière» et vice versa.

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 2

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

LICENCE POUR FABRIQUE D'EXPLOSIFS

N°

N° d'enregistrement

Nom du titulaire de la licence

Occupation du titulaire de la licence

Adresse du titulaire de la licence

Lieu où est située la fabrique

- *-Province
- *-Comté
- *-Canton
- *-Ville ou village

* Ce petit graphique n'est pas exposé.

EN EXÉCUTION de la *Loi sur les explosifs*, la fabrique sise à l'endroit susmentionné est par la présente autorisée à fabriquer des explosifs, sous réserve des dispositions de ladite Loi ainsi que des décrets du Conseil, règlements et ordonnances déjà adoptés ou qui pourront l'être en vertu de ladite Loi et en vigueur pour le moment, sous réserve aussi des conditions y annexés autres termes, conditions et prescriptions que le ministre peut imposer à l'occasion.

Délivré par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Ottawa

jour de

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 3

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

CONDITIONS D'UNE LICENCE

(Fabrique d'explosifs)

Suivent les conditions annexées à la licence n° en date du pour une fabrique d'explosifs

1. L'emplacement doit être celui qui est indiqué sur le plan ci-joint signé par un inspecteur.
 2. Les tertres, bâtiments et ateliers situés sur le terrain de la fabrique ou s'y rattachant doivent occuper les emplacements i ledit plan et leur construction doit se conformer aux dispositions de la formule 4 ci-jointe.
 3. Nonobstant la teneur de quelque autre condition de la licence, si la distance entre tout bâtiment dangereux et tout bâtiment fabrique est moindre que celle indiquée sur ledit plan, la quantité d'explosifs que peut renfermer ledit bâtiment dangereux doit être celle qu'un inspecteur peut à l'occasion fixer par écrit.
 4. Les explosifs dont la fabrication est autorisée en vertu de la présente licence sont énumérés à la formule 5 ci-jointe.
 5. Les opérations pouvant être exécutées dans chaque partie de la fabrique et l'endroit où chacune de ces opérations peut être exécutée sont ceux qu'indique la formule 6 ci-jointe, mais, en cas d'urgence, l'occupant de la fabrique peut affecter provisoirement un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné, aux termes de la licence, à une opération donnée, à condition qu'il ne procède en même temps dans tel bâtiment ou partie de bâtiment à plus d'une opération à la fois et pourvu que la quantité d'explosifs de composants d'explosifs se trouvant dans tel bâtiment ou partie de bâtiment ne dépasse pas celle qui est autorisée ou toute autre limite moindre dont la présence peut être permise dans le bâtiment ou la partie du bâtiment où s'exécute d'ordinaire cette autre opération. Toutefois, dès que commence cette nouvelle affectation, il doit en donner avis à un inspecteur des explosifs et cesser immédiatement l'affectation si l'inspecteur le lui ordonne.
 6. Les restrictions et applications énumérées à la formule 6 ci-jointe doivent être fidèlement observées. Toutefois, les restrictions touchant le nombre de personnes mentionnées dans ladite formule ne s'appliquent pas aux personnes qui, dans l'exécution de leurs fonctions, peuvent être appelées à faire des tournées dans le bâtiment.
 7. Les distances à maintenir entre les bâtiments de la fabrique et tels immeubles et ateliers en dehors de la fabrique que mentionne la formule 7 ci-jointe sont celles qu'expose ladite formule.
 8. Toute condition ou restriction imposée par le ministre en vertu de l'article 73 du *Règlement sur les explosifs* doit être affichée en endroits appropriés pour la gouverne de tous les intéressés.
 9. Les règles spéciales rédigées par l'occupant en vue de faire observer les dispositions de la Loi, d'assurer la sécurité ainsi que le maintien de la discipline au sein de la fabrique doivent être soumises à l'inspecteur en chef des explosifs, et, par la suite, affichées en endroits appropriés pour la gouverne de tous les intéressés.
 10. Il est prescrit d'aménager et d'entretenir dans chaque bâtiment dangereux, ainsi que dans tout bâtiment où se trouvent des explosifs partiellement ou complètement fabriqués, des moyens efficaces et suffisants de sortie pour les employés.
 11. Un rapport doit être soumis à l'inspecteur en chef des explosifs dès que se produit dans une fabrique un accident comportant l'inflammation d'une matière explosive, que l'accident soit ou non accompagné de blessures aux employés ou de dommages matériels.
- On évitera de retarder la présentation de ces rapports sous prétexte de faire enquête sur la cause de l'accident; il est au contraire essentiel de rapporter immédiatement tout accident de ce genre.
12. Si pour quelque raison, l'exploitation de la fabrique est interrompue, provisoirement ou autrement, le titulaire de la licence doit avertir par écrit l'inspecteur en chef des explosifs et, lorsque cette interruption n'est pas d'une nature provisoire permettant d'interrompre quand seront repris les travaux, avis doit être aussi donné de l'intention de recommencer l'exploitation avant la mise à exécution de l'intention et, si possible, au moins deux semaines avant la reprise des travaux.
 13. La présente licence expire le
 14. La présente licence est de plus subordonnée aux autres termes, conditions et prescriptions que le ministre peut imposer à l'occasion et qui doivent avoir été communiqués par écrit au titulaire de la licence.

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 4
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Numéro, lettre ou nom du bâtiment, du tertre ou de l'atelier, permettant de distinguer ces derniers sur le plan annexé à la	Nature de la construction du bâtiment, du tertre ou de l'atelier, et mesures prises pour protéger chaque bâtiment
---	---

licence

ou atelier contre la foudre

REMARQUE — Une courte description doit être donnée du mode d'éclairage employé dans les bâtiments, pris en bloc ou par groupes, ou individuellement, comme cela conviendra

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 5
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

L'un quelconque des explosifs autorisés suivants :

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 6
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

Numéro, lettre ou nom du bâtiment, de la pièce ou de l'endroit, permettant de distinguer ces derniers sur le plan annexé à la licence.	Usage auquel est affecté le bâtiment, la pièce ou l'endroit, ou opération à y mettre en oeuvre.	Nature et quantité maximum des explosifs, composants de ces derniers ou articles susceptibles de combustion spontanée, ou de nature inflammable ou autrement dangereux qui se trouveront dans chaque bâtiment, pièce ou endroit.	Nombre maximum de personnes qui se trouveront dans chaque bâtiment, pièce ou endroit.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 7

DIRECTION DES EXPLOSIFS

DISTANCE À MAINTENIR ENTRE LES BÂTIMENTS DE LA FABRIQUE* ET D'AUTRES BÂTIMENTS OU OUVRAGES À L'ÉCART DE LA FABRIQUE *

Désignation du bâtiment sur le plan	Route publique, canal ou autre voie navigable, place fréquentée par le public, qui peut s'y réunir	Chemin de fer public	Maison d'habitation, magasin de détaillant, église, école, fabrique ou autre bâtiment où des gens peuvent se réunir; bâtiment ou ouvrage servant à emmagasiner en quantité de l'essence de pétrole, de la gazoline ou d'autres substances inflammables.	Poudrière contenant des explosifs	Bâtiment d'opération de transformation (fabrique d'explosifs)
	mètres	mètres	mètres	mètres	mètres

* Mot à remplacer par «DÉPÔT» quand la formule se rapporte à une licence pour poudrière (dépôt d'explosifs) ou à une dema rattachant.

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 8

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

LICENCE POUR POUDRIÈRE OU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

N° d'enregistrement

Nom du titulaire de la licence

Occupation du titulaire de la licence

Adresse du titulaire de la licence

Lieu où est située la poudrière

- * Province
- * Comté
- * Canton
- * Ville ou village

* Ce petit graphique n'est pas exposé.

EN EXÉCUTION de la *Loi sur les explosifs*, la poudrière sise à l'endroit susmentionné est par la présente autorisée à emmagasiner des explosifs, sous réserve des dispositions de ladite Loi ainsi que des décrets du Conseil, règlements et ordonnances déjà adoptés ou qui pourront l'être en vertu de ladite Loi et en vigueur pour le moment, sous réserve aussi des conditions y annexées et des autres termes, conditions et prescriptions que le ministre peut imposer à l'occasion.

Dé livré par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

.....
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Ottawa

jour de

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 9

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

CONDITIONS D'UNE LICENCE

(POUDRIÈRE OU DÉPÔT D'EXPLOSIFS)

Suivent les conditions annexées à la licence n° en date du pour u
d'explosifs :

1. L'emplacement du dépôt doit être celui qui est indiqué sur le plan ci-joint signé par un inspecteur.
2. Les terres, bâtiments et ateliers situés sur le terrain du dépôt ou s'y rattachant doivent occuper les emplacements indiqués sur le plan en question et leurs modes de construction doivent être indiqués dans la formule 4.
3. Les explosifs dont l'emmagasinement dans le dépôt est autorisé par la licence sont énumérés dans la formule 5 ci-jointe.

4. Les distances à maintenir entre les bâtiments et ateliers sur le terrain du dépôt ou s'y rattachant et entre eux et tels bâtiments ou ouvrages situés en dehors du dépôt et mentionnés dans la formule 7 ci-jointe sont les distances fixées dans ladite formule.

5. Pour une licence pour poudrière autre qu'une licence pour poudrière (poudres propulsives) :

a) aucun explosif de sautage ne doit à aucun moment se trouver dans la partie du dépôt (des dépôts) désignée sur ledit plan et aucun détonateur ne doit à aucun moment se trouver dans la partie du dépôt (des dépôts) désignée sur le même plan;

b) à aucun moment la quantité d'explosifs de sautage dans le dépôt (les dépôts) ne doit dépasser (indiquer chaque dépôt et la quantité permise)kg

et le nombre de détonateurs ne doit pas dépasser (indiquer chaque dépôt et le nombre de détonateurs permis)

6. Pour une licence pour poudrière (poudres propulsives) :

a) aucune poudre propulsive ne doit à aucun moment se trouver dans la partie du dépôt (des dépôts) désignée sur ledit plan et aucune amorce à percussion ne doit à aucun moment se trouver dans la partie du dépôt (des dépôts) désignée sur le même plan;

b) à aucun moment la quantité de poudres propulsives dans le dépôt (les dépôts) ne doit dépasser (indiquer chaque dépôt et la quantité permise) kg et le nombre d'amorces à percussion ne doit pas dépasser (indiquer chaque dépôt et le nombre d'amorces à percussion permis)

7. Un rapport par écrit doit être présenté sans retard à l'inspecteur en chef des explosifs dès qu'un incendie atteint le dépôt survient un accident entraînant l'inflammation ou l'explosion d'une matière explosive.

8. Un rapport par écrit doit être présenté sans retard à l'inspecteur en chef des explosifs en cas d'effraction ou de vol d'explosifs dans le dépôt.

9. La présente licence expire le

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 10

DIRECTION DES EXPLOSIFS

OTTAWA, CANADA

K1A 0E4

FORMULE DE DEMANDE DE LICENCE POUR DÉPÔT TEMPORAIRE D'EXPLOSIFS

**LES RÉPONSES DOIVENT ÊTRE ÉCRITES
DANS CETTE COLONNE**

1. Nom du demandeur
Occupation du demandeur
Adresse du demandeur

REMARQUE. — Si la demande est faite au nom d'une compagnie, le nom, le genre d'entreprise et l'adresse de la compagnie, et le nom du secrétaire doivent être donnés.

2. Lieu où sont situés les bâtiments du dépôt projeté.

Province

Comté

Canton

Ville ou village

3. Explosifs à être emmagasinés (donner leurs noms commerciaux).
4. Quantité maximale d'explosifs de sautage (dynamite) à être emmagasinés à un moment donné (en kilogrammes).
5. Nombre maximal de détonateurs à être emmagasinés à un moment donné, dans un dépôt distinct de celui des explosifs de mine.

REMARQUE. — Quand on se sert de plus d'un dépôt pour l'emmagasinage d'explosifs de sautage, on donnera la quantité maximum d'explosifs qui est gardée dans chacun d'eux.

6. Distance minimale qui sera maintenue entre le dépôt à dynamite et les endroits suivants, pour lesquels il pourrait constituer un danger :

a) Voie publique ou lieu fréquenté par le public.

b) Chemin de fer public.

c) Habitation familiale, église, école ou autre immeuble où le public peut se trouver assemblé..

REMARQUE. — Voici quelques indications sur les distances exigées :

Quantité	Route, voie ferrée	Maisons, etc
250 kg	30 m	60 m
2 000 kg	120 m	240 m
5 000 kg	190 m	300 m
20 000 kg	300 m	600 m

7. Étendue du terrain qui sera gardé débroussaillé autour du dépôt.
8. Nature de la construction des bâtiments ou des excavations du dépôt, en donnant une seconde description si l'on demande la permission d'adopter plus d'un genre.
9. Nature de la protection qui sera fournie contre les actes délictueux, soit sous forme de clôtures, ou sous celle de gardiens, ou des deux manières.
10. Moyens de protection contre la foudre, là où il n'existe pas de protection naturelle suffisante.

Signature du demandeur

Adresse postale du demandeur

Date de la demande Téléphone :

(Indica

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 11

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

LICENCE DESTINÉE À UN DÉPÔT TEMPORAIRE D'EXPLOSIFS

N^oN^o d'enregistrement

Nom du titulaire de la licence

Occupation du titulaire de la licence

Adresse du titulaire de la licence

Lieu où est situé le dépôt

- *Province
- *Comté
- *Canton
- *Ville ou village

* Ce petit graphique n'est pas exposé.

EN EXÉCUTION de la *Loi sur les explosifs*, le dépôt sis à l'endroit susmentionné est par la présente autorisé à emmagasiner des explosifs, sous réserve des dispositions de ladite Loi, ainsi que des décrets du Conseil, règlements et ordonnances déjà adoptés ou devant l'être en vertu de ladite Loi et en vigueur pour le moment, sous réserve aussi des conditions y annexées et autres termes, conditions et prescriptions que le ministre peut imposer à l'occasion.

Délivré par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

.....
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Ottawa

jour de

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 12

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

CONDITIONS D'UNE LICENCE POUR DÉPÔT TEMPORAIRE D'EXPLOSIFS

Suivent les conditions annexées à la licence n^o en date du pour un dépôt temporaire d'explosifs.

1. L'emplacement du dépôt, la nature de sa construction, la nature et la quantité d'explosifs qui peuvent y être emmagasinés, et les divers explosifs de la division 2 de la classe 6, et les divers explosifs de la division 2 de la classe 6 qui contiennent du fer ou de l'acier découvert, ceux de la division 3 de la classe 6 (détonateurs)** ou ceux de la classe 7, peuvent être gardés ensemble, mais pas être gardés avec les explosifs d'une autre classe ou division.

2. Les différents explosifs des classes* 1, 2, 3 et 4 (comprennent tous les explosifs autorisés généralement employés pour de sautage), les mèches de sûreté appartenant à la division 1 de la classe 6, et les divers explosifs de la division 2 de la classe 6 qui contiennent du fer ou de l'acier découvert, peuvent être gardés dans le même dépôt temporaire, sans cloison intermédiaire; mais ils ne peuvent pas être gardés avec les explosifs d'une autre classe ou division.

* Pour la classification des explosifs, voir la partie I du *Règlement sur les explosifs*.

3. Les divers explosifs de la division 1 de la classe 6, ceux de la division 2 de la classe 6 qui contiennent du fer ou de l'acier découvert, ceux de la division 3 de la classe 6 (détonateurs)** ou ceux de la classe 7, peuvent être gardés ensemble, mais pas être gardés avec ceux des autres classes ou divisions.

** Il est à remarquer que les détonateurs doivent être emmagasinés dans des dépôts distincts de ceux des explosifs de sautage de façon à ce que l'explosion des détonateurs ne puisse se communiquer aux autres explosifs.

4. Le titulaire d'une licence doit prendre les mesures voulues pour

5. The Licensee shall take measures to :

a) fermer l'accès du dépôt à toute personne non autorisée;

b) empêcher l'introduction dans le dépôt de tout charbon de bois, allumettes, déchets imprégnés d'huile ou tout autre article susceptible de combustion spontanée, ou de tout outil de fer ou en acier;

c) assurer à l'intérieur du dépôt la propreté et l'absence de matières rugueuses; et

d) en général, assurer le maintien d'une discipline et de précautions convenables de la part des personnes appelées par leurs noms à se trouver près du ou dans le dépôt et aussi empêcher l'entrée illicite ou l'ingérence de personnes non autorisées.

6. La présente licence n'aura aucune valeur après

7. La présente licence est de plus subordonnée aux termes, conditions et prescriptions que le ministre peut imposer à l'occasion et doivent avoir été communiqués par écrit au titulaire de la licence.

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 13

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS GÉNÉRAL OU ANNUEL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

LES RÉPONSES DOIVENT ÊTRE ÉCRITES
DANS CETTE COLONNE

1. Nom du demandeur
Occupation du demandeur
Adresse du demandeur

REMARQUE. — Si la demande est faite au nom d'une compagnie, le nom, le genre d'entreprise et l'adresse de la compagnie, et le nom du secrétaire doivent être indiqués.

2. Nom et genre de l'explosif qu'on se propose d'importer.
3. Quantité qu'on se propose d'importer en une fois.
4. Endroit où se fera l'importation projetée.

Province.

Port ou havre

Endroit de déchargement ou transbordement.

5. Endroit où l'explosif doit être emmagasiné ou autre mode d'en disposer.

REMARQUE. — Si le demandeur n'a pas de licence de dépôts ou magasins propres à recevoir la quantité totale importée, la demande doit être accompagnée d'un certificat fourni par une personne occupant un dépôt autorisé et portant qu'elle est prête à recevoir ladite quantité d'explosifs et à l'emmagasiner. Ce certificat est également exigible si l'arrivage doit être immédiatement transbordé.

6. Nom et adresse du fabricant de l'explosif qu'on se propose d'importer.
7. Port étranger ou endroit d'où la marchandise doit être expédiée.
8. Nom et adresse du consignateur de l'explosif.
9. Nom du navire ou du bateau dans lequel l'importation doit se faire.

REMARQUE. — Ce renseignement sera fourni quand c'est possible; dans le cas contraire, inscrire «Nom inconnu» pour le vaisseau qui transporte l'explosif.

10. Date approximative de l'arrivée de l'explosif au lieu d'importation.

11. Observations.

Signature du demandeur

Adresse postale du demandeur

.....

* Si la demande a trait à un permis annuel, rayez le mot «général» et vice versa.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 14

DIRECTION DES EXPLOSIFS

OTTAWA, CANADA

K1A 0E4

N° du permis

N° du dossier

PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

Nom du titulaire du permis

Adresse du titulaire du permis

Lieu de l'importation

En vertu de la *Loi sur les explosifs*, la personne susnommée est par les présentes autorisée à importer des explosifs, sous dispositions de ladite loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions ci-annexées.

Le présent permis est valide pour une seule importation durant une période de 12 mois, à compter du day of

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des

DIRECTION DES EXPLOSIFS FORMULE 15

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

CONDITIONS D'UN PERMIS GÉNÉRAL D'IMPORTATION

Suivant les conditions annexées au permis d'importation n° en date du

1. Les seuls explosifs qu'il est licite d'importer en vertu du présent permis sont les suivants :

2. La quantité d'explosifs ainsi importés ne doit pas dépasser :

3. Tous les explosifs importés en vertu du présent permis doivent être emballés conformément aux règlements relatifs au transport des explosifs, publiés par l'Office national des transports du Canada, à moins qu'ils ne soient expédiés du Royaume-Uni et emballés conformément aux lois du Royaume-Uni

4. Les seuls ports ou seules parties d'un lieu d'importation où il est permis qu'un navire ou un bateau renfermant des explosifs en vertu du présent permis aborde ou mouille et qu'on en décharge ou transborde ces explosifs sont ceux que l'administration relève le lieu d'importation peut désigner ou autoriser à cette fin.

5. L'importateur ainsi que (si ces moyens de transport sont utilisés) l'armateur et le capitaine de tout navire ou bateau trans Canada quelque explosif en vertu du présent permis, doivent, sur l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire nommé par l'administration locale dont relève le lieu d'importation ou d'un douanier du commissaire de la douane, lui montrer le présent permis et lui fournir les moyens de s'assurer que les conditions du permis sont observées; ils doivent en outre, sur l'ordre de l'inspecteur ou du fonctionnaire précité, ouvrir ou faire ouvrir toute caisse ou tout paquet importés en vertu du présent permis, pour que lesdits inspecteur ou fonctionnaire puissent en faire la visite et en prélever des échantillons; ils doivent emballer ou faire emballer de nouveau chaque caisse ainsi que lesdits échantillons en exécutant toutes ces opérations avec tous les soins et toutes les précautions requis pour empêcher qu'un accident ne se produise.

6. L'importateur ainsi que (si ces moyens de transport sont utilisés) l'armateur et le capitaine du navire ou du bateau trans Canada quelque explosif en vertu du présent permis, doivent, sur l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire nommé par l'administration locale dont relève le lieu d'importation ou d'un douanier du commissaire de la douane, permettre auxdits inspecteur ou fonctionnaire de prélever pour fins d'examen de petits échantillons de quelque explosif ainsi importé.

7. à 10. [Abrogés, DORS/84-597, art. 6]

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 16

DIRECTION DES EXPLOSIFS

OTTAWA, CANADA

K1A 0E4

NOMENCLATURE DE TRANSMISSION À L'USAGE DES IMPORTATEURS

Cette formule doit être remplie dès que l'explosif est importé et retournée, avec le permis, sans délai, à l'inspecteur en chef des explosifs, à l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa.

Permis en vertu duquel l'importation est faite	Port ou lieu d'importation	Nom du vaisseau ou du bateau lorsque l'importation se fait par voie maritime	Date de l'arrivée au port ou au lieu de l'importation	Nom et adresse		Port ou lieu d'expédition	Nature de l'explosif importé et inscriptions sur les caisses	Quantité d'explosif importée (Poids brut, en kg)	Endroit où l'explosif a été emballé
				De l'expéditeur	Du fabricant				
N°	Date								

Signature de l'importateur

Adresse de l'importateur

Date

* Là où l'explosif a été importé pour un transbordement immédiat pour l'étranger, les détails touchant la route (nom du vaisseau) par laquelle l'exportation est faite et la date de l'expédition doivent être donnés dans cette colonne.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES CANADA FORMULE 17

DIRECTION DES EXPLOSIFS

Permis n°

PERMIS ANNUEL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

Nom du titulaire du permis

Occupation du titulaire du permis

Adresse du titulaire du permis

Lieu d'importation

EN VERTU de la *Loi sur les explosifs*, la personne susdésignée est autorisée par le présent permis à importer des explosifs susmentionnés, sous réserve des dispositions de ladite Loi et de tous décrets, ordonnances, règles et règlements édictés ou de édictés sous son empire et en vigueur à l'heure actuelle et sous réserve aussi des conditions ci-après énumérées :

1. Les explosifs pouvant être importés en vertu de la présente autorisation sont
2. La quantité de ces explosifs pouvant être importés à la fois ne doit pas dépasser
3. Les deux copies du présent permis annuel doivent être remises au préposé des douanes qui doit s'en servir et les copies originales doivent être conservées par l'importateur qui s'en servira de la manière indiquée à l'article 4 qui suit.
4. Le nombre des importations est illimité, mais la date de chacune, le numéro de la déclaration d'entrée, le nom de l'expéditeur et la quantité d'explosifs importée doivent être inscrits sur la formule apparaissant au verso du présent permis et attestés par le préposé compétent des douanes. À son expiration, le permis ainsi rempli doit être retourné immédiatement à l'inspecteur en chef des douanes du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa.
5. La présente licence expire le

Le jour d

Délivré par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

.....

pour le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

(Verso de la Formule 17)

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

PERMIS ANNUEL D'IMPORTATION D'EXPLOSIFS

NORMES POUR LE TRANSPORT D'EXPLOSIFS DANS UN VÉHICULE DONT LA CHARGE PEUT ATTEINDRE LA CHARGE

1. SYSTÈME ÉLECTRIQUE

(1) La partie du système électrique et du système d'éclairage qui s'étend derrière la cabine d'un camion et d'un camion tracteur toute la longueur d'une semi-remorque, doit être complètement enfermée dans des tubes, des pièces de jonction et des dispo:

(2) Les fils électriques doivent être supportés et fixés de façon adéquate et être situés de façon à ne pouvoir être carbonisés ou surchauffés ou à ne pouvoir entrer en contact avec des pièces mobiles.

(3) Les bords de tous les trous percés dans du métal pour l'acheminement des fils électriques doivent être laminés ou garnis a protéger les fils contre le frottement.

(4) Dans la mesure du possible, aucune partie du système électrique ne doit être proche d'une partie du circuit d'alimentation

2. SYSTÈME DE FREINAGE

(1) Le véhicule doit être muni de freins de service et de freins de stationnement; chacun de ces systèmes de freinage doit pour et immobiliser le véhicule lorsqu'il transporte sa charge admise conformément aux normes prescrites par la province ou le terri est immatriculé

(2) Si le véhicule est muni de freins hydrauliques, toute rupture ou défaillance provoquées par une fuite d'un seul élément de p frein de service ne doit pas mettre les freins du véhicule hors d'état de service, lorsqu'une pression continue d'être exercée su du frein.

3. SYSTÈME D'ALIMENTATION EN CARBURANT

(1) Les réservoirs à carburant des véhicules actionnés à l'essence ou au diesel doivent être conformes à la norme C395-1975 Laboratoire des Assureurs du Canada et le système d'alimentation en carburant des véhicules actionnés au propane doit être la modification n° 1 d'octobre 1982 à la norme CAN1-B149.2-M80 des Normes nationales du Canada.

(2) Aucune partie du système d'alimentation ne doit dépasser la largeur totale du véhicule ou être en avant de l'essieu avant.

(3) Toute ouverture du tuyau de remplissage doit être située à l'extérieur de la cabine du conducteur ou du compartiment de cl du véhicule.

(4) Les conduites de carburant doivent être protégées contre le frottement, le tortillement ou toute autre cause de dommage m

4. SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT

(1) Les éléments du système d'échappement doivent être situés de façon à ne pouvoir brûler, carboniser ou endommager les électriques, le système d'alimentation ou toute autre pièce combustible du véhicule

(2) Le système d'échappement doit être situé de façon à ne pouvoir réchauffer l'intérieur du compartiment de chargement.

DORS/80-488, art. 5; DORS/82-824, art. 3; DORS/83-851, art. 6.

ANNEXE IV

(art. 65)

NORMES DE FABRICATION ET D'EMPLACEMENT DES COFFRES OU DES COMPARTIMENTS DESTINÉS AU TRANSPORT DES DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES

1. FABRICATION

(1) Le coffre ou le compartiment doit enfermer complètement les détonateurs électriques.

(2) Il ne doit pas être possible d'avoir accès au contenu du coffre ou du compartiment de l'intérieur du compartiment de charge

véhicule.

(3) Le plafond, le couvercle ou la porte, les côtés et le fond du coffre ou compartiment doivent former une cloison à plusieurs couches placées dans l'ordre suivant, de l'intérieur vers l'extérieur;

a) contre-plaqué de sapin de type revêtement extérieur de 14 mm (1/2 pouce), bon des deux côtés (B2C);

b) fibre de verre AF 545 ou AF 570 de 25 mm (1 pouce);

c) plaque d'acier doux de 1,9 mm (0,075 pouce); et

d) contre-plaqué de sapin de type revêtement extérieur de 14 mm (1/2 pouce), bon des deux côtés (B2C).

(4) Les diverses couches du coffre ou du compartiment doivent être liées ensemble au moyen d'un adhésif approprié, de rivets ou d'autres moyens efficaces.

(5) Tous les joints dans la plaque d'acier doux visée à l'alinéa (3)c) doivent se recouvrir partiellement ou être entièrement recouverts.

(6) La porte ou le couvercle du coffre ou du compartiment doivent

a) fermer hermétiquement;

b) être munis d'une charnière de type piano ou d'au moins trois charnières; et

c) être munis d'un dispositif de verrouillage.

(7) Les parois intérieures du coffre ou du compartiment doivent être lisses; il ne doit pas s'y trouver de métal à découvert susceptible d'émettre des étincelles.

(8) Tout coffre ou compartiment placé à l'extérieur du compartiment de chargement du véhicule doit être :

a) complètement recouvert d'une tôle d'au moins 0,75 mm (jauge 22) d'épaisseur;

b) protégé des projectiles au moyen d'un réflecteur approprié, fixé entre le coffre ou le compartiment et les roues; et

c) situé à une distance d'au moins 7,5 cm (3 pouces) de tout élément du système d'échappement.

2. MARQUES

(1) La paroi intérieure de toute construction en couches du coffre ou du compartiment doit porter la mention suivante, en lettres et chiffres d'au moins 14 mm (1/2 pouce) de hauteur :

CLOISON MULTICOUCHE

(Voir l'annexe IV du Règlement sur les explosifs)

(2) Le couvercle ou la porte d'un coffre ou d'un compartiment chargé de détonateurs électriques doit porter l'indication « DÉTO » en lettres d'au moins 14 mm (1/2 pouce) de hauteur, sur un fond faisant contraste. Il faut enlever cette indication lorsque le coffre ou le compartiment est vide.

3. EMLACEMENT

(1) Un coffre peut être solidement fixé ou monté dans les endroits suivants, à condition qu'aucune partie du coffre ne dépasse ou la largeur totale du véhicule ou ne fasse saillie dans l'espace réservé au dégagement au-dessus du sol :

- a) à l'intérieur du compartiment de chargement, avec une porte distincte donnant accès au coffre par le côté du compartiment de chargement;
- b) entre la cabine et le compartiment de chargement;
- c) sous le véhicule, entre la cabine et les roues arrières, sans faire saillie dans l'espace réservé au dégagement au-dessus du
- d) sur le dessus de la cabine.

(2) Un compartiment pour détonateurs électriques peut être construit à l'intérieur de l'avant du compartiment de chargement, a porte distincte sur le côté du compartiment de déchargement y donnant accès.

DORS/80-488, art. 5.

Dernière mise à jour : 2008-12-15



[Avis importants](#)